

1 Cour pénale internationale.
2 Chambre d'appel
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC 01/04-02/06
5 Juge Howard Morrison, Président — Juge Chile Eboe-Osuji — Juge Luz del Carmen
6 Ibáñez Carranza — Juge Piotr Hofmański — Juge Solomy Balungi Bossa
7 Audience d'appel relative à la condamnation et la peine de M. Ntaganda — Salle
8 d'audience n° 2
9 Mercredi 14 octobre 2020
10 (*L'audience est ouverte en public à 10 h 02*)
11 M^{me} L'HUISSIER : [10:02:10] Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [10:02:46] Bonjour à tous.
15 Madame la greffière d'audience, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît.
16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:02:52] Merci, Monsieur le Président.
17 La situation en République démocratique du Congo, dans l'affaire *Le Procureur c.*
18 *Bosco Ntaganda* ; référence de l'affaire ICC-01/04-02/06.
19 Et pour le procès-verbal d'audience, nous sommes en audience publique.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [10:03:09] Merci.
21 Y a-t-il des changements dans les équipes par rapport à hier ou avant-hier ? Non.
22 Merci beaucoup.
23 M. SUPRUN (interprétation) : [10:03:28] Monsieur le Président ?
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [10:03:29] Oui.
25 M. SUPRUN (interprétation) : [10:03:31] Nous avons — je m'excuse, mais pour le
26 procès-verbal d'audience — Anne Grabowski, qui a rejoint notre équipe ce matin.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [10:03:41] Merci.
28 Je vais demander à mes collègues... mes confrères, les juges, à poser des questions, et

1 ce pendant une demi-heure. Et je vais d'abord demander si le juge Bossa ou le juge
2 Hofmański qui sont avec nous à distance... si la juge Bossa et le juge Hofmański ont
3 des questions aux participants.

4 M. LE JUGE HOFMAŃSKI (interprétation) : [10:04:13] Bonjour à tous. Je suis à
5 distance, et je suis à l'extérieur du prétoire.

6 Mais, Monsieur le juge, je n'ai pas, à ce stade, de questions.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [10:04:28] Merci beaucoup.

8 Juge Bossa.

9 M^{me} LA JUGE BOSSA (interprétation) : [10:04:30] Bonjour, Monsieur le Président,
10 Madame et Monsieur le Juge, et à tous dans le prétoire.

11 À ce stade, je n'ai pas de questions.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [10:04:35] Merci.

13 Juge Ibáñez.

14 M^{me} LA JUGE IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:04:50] Merci.

15 C'est une question à l'intention des parties concernant la question de la politique
16 organisationnelle pour la commission d'une attaque, conformément à l'article 7 du
17 Statut de Rome.

18 Cet article inclut une politique organisationnelle pour commettre une attaque et c'est
19 un élément essentiel et crucial pour différencier ce crime d'autres crimes ordinaires.

20 Mais la question ici, d'après ce que j'ai entendu de la Défense et également de
21 l'Accusation : est-ce que vous pensez — notamment, cette dernière partie est pour la
22 Défense —, est-ce que vous pensez que pour prouver qu'il y a eu une politique
23 organisationnelle, il est nécessaire que cette politique soit exprimée ou est-ce qu'il est
24 nécessaire que cette politique démontre un encouragement express à commettre une
25 telle attaque contre une population civile ? Merci.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [10:06:04] Peut-être que
27 quelqu'un du Bureau du Procureur voudrait commencer, et ensuite, nous
28 donnerions la parole à la Défense ? S'il y a quelqu'un qui souhaite répondre à la

1 question.

2 M. COSTI (interprétation) : [10:06:22] Bonjour, Mesdames, Messieurs les juges. Je
3 pense que je vais répondre à cette question.

4 La réponse à la question est non, comme vous avez pu le voir dans nos écritures. Et
5 nous avons considéré qu'une politique n'a... qu'il n'est pas nécessaire que la politique
6 soit formalisée, bureaucratique ou exprimée clairement. Donc, la réponse rapide à
7 votre question est : non, pas nécessairement.

8 Et là encore, je serais ravi de développer et expliquer ce qu'est une politique
9 organisationnelle, si vous le souhaitez.

10 M^{me} LA JUGE IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:06:56] Oui, j'aimerais
11 beaucoup entendre cela.

12 M. COSTI (interprétation) : [10:07:01] Mesdames, Messieurs les juges, à notre sens,
13 les exigences en matière de politique doivent être interprétées dans... comme... dans
14 ce que... comme ce que nous définissons d'une façon assez modeste. L'importance de
15 la politique est de faire la différence entre des crimes qui, bien qu'étant commis
16 comme... ou dans le cours des... d'une série d'événements, ne sont pas liés à...
17 l'encouragement d'une organisation ou d'un État.

18 Pour prouver l'existence d'une politique, il est suffisant, comme nous l'avons dit
19 dans nos écritures, de montrer qu'elles étaient liées et que l'État ou une organisation
20 l'a encouragé. Pour le prouver, il n'est pas nécessaire d'avoir des éléments de preuve
21 sur une politique expresse, une politique formalisée ou une politique adoptée au
22 niveau le plus haut de l'État ou d'une organisation. C'est la raison pour laquelle nous
23 avons indiqué dans nos réponses que, dans cette affaire, l'argument de la Défense
24 selon lequel l'UPC avait un objectif parallèle et légitime ne sape pas pour autant les
25 conclusions de la Chambre, à savoir qu'il y avait également une politique pour
26 attaquer la population civile.

27 Ceci... c'est en fait ma réponse à votre question. Merci. Je reste à votre disposition.

28 M^{me} LA JUGE IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:08:30] Et vous avez

1 également parlé d'attaque contre la population civile. Est-ce que vous pensez que
2 cette attaque contre la population civile, en termes de crime contre l'humanité, doit
3 être l'objet premier ou est-ce qu'il faut simplement démontrer que la population
4 civile faisait l'objet de... était intentionnellement visée ? Merci. Vous pouvez
5 répondre.

6 M. COSTI (interprétation) : [10:08:55] Merci, Madame le juge, pour votre question
7 parce qu'il est clair que c'est...que j'étais sûr que c'était quelque chose qui serait
8 abordé aujourd'hui.

9 Nous, comme je l'ai dit hier à la fin de ma présentation, nous ne voulons pas nous
10 écarter de... du texte sur l'objectif premier et nous pensons que l'évaluation doit être
11 une évaluation objective et nous pensons que, en intégrant une... l'élément
12 intentionnel, l'exigence intentionnelle, cela pourrait être lu comme une exigence
13 subjective, ce qui engendrerait une certaine confusion. Donc, nous pensons qu'il faut
14 qu'il y ait un objet premier. Mais comme je l'ai dit hier, nous ne pensons pas que
15 « premier » est une évaluation, une appréciation qui ne peut être basée que sur des
16 chiffres ou des proportions. Donc, « premier », c'est la façon dont l'attaque a été
17 menée et devait être... et doit être compris comme n'étant pas... quelque chose se
18 produisant par incident.

19 Et conformément à la jurisprudence de cette Cour, il faut donc lire cela comme
20 n'étant pas quelque chose qui arrive de manière... au hasard. Cela ne signifie pas
21 pour autant que ce soit nécessairement intentionnel. Mais comme je l'ai dit, dans le
22 cas d'une évaluation objective, nous devons rester prudents dans l'évaluation de ce
23 terme. Et nous sommes d'accord qu'il faut que ce soit délibéré et que c'est un objectif
24 qui peut être... qui qualifie mieux encore l'objectif du chapeau. Donc, c'est la raison
25 pour laquelle nous pensons que le terme *incidental* — ou indirect — en anglais est
26 peut-être ce qui qualifie cette attaque dirigée contre la population civile.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [10:10:51] Est-ce que
28 quelqu'un dans l'équipe de la Défense souhaiterait ajouter quelque chose ?

1 M^e BOURGON (interprétation) : [10:10:57] Monsieur le Président, avec votre
2 autorisation.

3 Merci beaucoup, Madame le juge, pour votre question. C'est une question très
4 importante, et je dirais essentielle dans cet appel.

5 L'existence même d'une politique organisationnelle est clairement écrite dans les
6 Statuts. Les Statuts demandent à ce qu'il existe une politique organisation (*phon.*)
7 conformément à laquelle la... l'attaque a été dirigée ou sur la base de laquelle
8 l'attaque a été dirigée sur... contre la population civile. Et à l'article... et dans les
9 éléments de l'article 7 des Statuts, il y a justement les termes qui disent que la
10 politique organisationnelle doit être prouvée au sens d'un encouragement ou de la
11 promotion de quelque chose. Maintenant, que la politique soit exprimée ou pas, c'est
12 une question secondaire, mais elle doit exister. Dans certains cas, la politique sera
13 exprimée ouvertement, et dans d'autres, ce n'est pas le cas.

14 Ce qui est important, Madame, Messieurs les juges, c'est que les faits doivent
15 déterminer, en partant des éléments de preuve, si l'organisation avait une politique.

16 L'élément sous-jacent de l'article 7 s'applique aux auteurs. Il s'agit donc d'actes
17 individuels commis dans le cadre d'une... d'une conduite... du cours d'une conduite
18 ou d'une campagne. Mais si l'on regarde les exigences en matière de politique, cela
19 s'applique à une organisation. Il y a eu un débat un peu plus tôt qui affirmait qu'il y
20 avait une politique d'État... c'est une politique de l'État, mais ce... la question a été
21 résolue maintenant, et tout le monde est d'accord dans la jurisprudence pour dire
22 que la politique peut être celle d'une organisation.

23 Nous disons : l'UPC/FPLC était une organisation. Nous n'avons aucun problème
24 avec cela. C'était une organisation, c'était une organisation avec une composante
25 politique et une organisation avec un volet militaire. L'organisation avec toutes ces
26 différentes composantes et volets doit avoir cette politique, et la politique doit
27 ensuite être encouragée, encouragée au sens que les membres de l'organisation sont
28 encouragés à suivre la politique. Et dans ce cas-là, c'est quelque chose de totalement

1 absent. Cela n'existe pas dans ce cas, parce que l'encouragement qui avait été donné
2 aux membres par des mesures disciplinaires qui avaient été prises, ou à travers des
3 discours des militaires ou des discours de... des politiques ou des actions des
4 politiques, tout ceci prouve que... et démontre que ce qui était encouragé pour les
5 membres de l'organisation... pour l'ensemble des membres de l'organisation et pas
6 seulement les soldats, ce dont on faisait la promotion, ce n'était pas une politique
7 visant à cibler la population civile. Et ceci est extrêmement important parce que nous
8 parlons de ce qui s'applique à l'organisation, et c'est ce qui fait le crime contre
9 l'humanité qui... quelque chose de différent.

10 Je passe à votre deuxième question, Madame le juge, qui est extrêmement
11 importante et de la plus grande importance même, je dirais. Lorsque nous parlons
12 d'attaque et que nous disons essentiellement dirigée contre une population civile,
13 ceci découle bien entendu de la jurisprudence. Maintenant, que cela découle d'une
14 affaire et qu'ensuite cela ait évolué, ait été maintenu tout du long, ça n'a pas été
15 maintenu tout du long pour... sans raison. Et je dis « maintenu tout du long » parce
16 que ça s'est développé au fil des affaires, et beaucoup d'affaires ont gardé l'idée que
17 l'attaque doit être essentiellement dirigée contre une population civile.

18 Qu'est-ce que l'on... de quoi avons-nous besoin pour savoir que c'était quelque chose
19 de dirigé essentiellement ?

20 Nous ne pouvons pas adopter une approche par petit bout aux actes qui composent
21 l'attaque. Ce qu'il faut, c'est regarder l'attaque dans son ensemble. L'attaque, ce n'est
22 pas moi qui ai... qui me suis occupé des... des accusations, je n'ai pas réglé ce qui
23 était... faisait l'objet d'une attaque. Mais dans le jugement, dans la décision, nous
24 voyons qu'il y a une attaque dirigée contre la population civile et nous avons une
25 date, nous avons un cadre temporel qui commence en août 2002 et qui se termine en
26 décembre ou en juin. Tout d'abord, dans les documents mis à jour contenant les
27 charges, on parlait du mois de juin et, ensuite, la Chambre de première instance a
28 décidé que c'était fin mai ou quelque chose similaire. C'est une très longue période,

1 c'est une période de neuf mois. C'est une attaque dirigée contre la population civile.
2 Donc, pour savoir si c'était dirigé contre une population civile, il faut d'abord
3 regarder la durée, il faut ensuite regarder tout ce qui s'est passé pendant cette
4 période, et nous ne pouvons pas dire : parce qu'en septembre il y avait un crime de
5 guerre dirigé contre les civils et... comme il y a eu une attaque dirigée contre des
6 civils, nous ne pouvons pas dire que, à cause de cela, nous avons une attaque
7 relevant de l'article 7 dirigée contre la population civile.
8 Non, ce n'est pas le cas. Il faut regarder l'ensemble des actions qui se sont déroulées
9 pendant cette période de sept mois. Si l'Accusation voulait accuser sur... ou prendre
10 une période plus courte, elle aurait pu le faire, mais elle ne l'a pas fait.
11 Dans l'affaire *Katanga*, c'est totalement différent. *Katanga* crée une certaine confusion,
12 parce que dans *Katanga*, l'Accusation a... a accusé d'une attaque relevant de
13 l'article 1 à Bukobo (*sic*) et également d'une attaque en parallèle relevant de l'article 7.
14 Donc, nous regardons le même élément de preuve pour un événement. Donc, il ne
15 faut pas commettre l'erreur d'adopter cette approche dans d'autres affaires. Là,
16 c'était quelque chose d'exceptionnel.
17 Parce que l'attaque est un cours de conduite et la seule façon dont nous allons
18 pouvoir voir si c'était essentiellement et principalement dirigé contre, c'est en
19 regardant l'ensemble des éléments de preuve. Et même si d'autres crimes ont pu être
20 commis pendant cet événement, cela ne signifie pas que l'ensemble de l'attaque était
21 dirigé contre. Et si, en outre, cela n'avait pas été encouragé, alors là, bien entendu, il
22 n'y a pas d'attaque relevant de l'article 7 et nous ne remplissons pas les conditions et
23 les objectifs et le seuil de l'article 7. Donc, regardons davantage de crimes et essayons
24 de voir s'il y a eu davantage de crimes importants commis.
25 Merci, Madame le juge.
26 M^{me} LA JUGE IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:17:53] Pour vous...
27 question pour vous : est-ce que vous pensez que ces actes de promotion ou
28 d'encouragement sont les seuls éléments démontrant qu'il y avait une politique...

1 une politique organisationnelle, est-ce que ce ne serait pas injuste... est-ce que cela ne
2 peut pas découler — pardon — de la conclusion sur les faits ? Est-ce que l'on ne
3 pourrait pas déduire un schéma dans l'utilisation des méthodes logistiques ou dans
4 l'utilisation d'armes personnelles dans l'organisation ? Parce que, pour prouver qu'il
5 y a une politique organisationnelle, il ne faut pas uniquement avoir des actes
6 d'encouragement.

7 Qu'est-ce que vous en pensez, qu'est-ce que vous pourriez nous dire ?

8 M^e BOURGON (interprétation) : [10:18:53] Madame le juge, je ne saurais être plus
9 d'accord avec vous. C'est là la clé. C'est ce que la Chambre de première instance n'a
10 pas réussi à faire. La Chambre de première instance a regardé les quelques crimes
11 pendant l'attaque, a choisi des crimes en... qui ont servi de base à l'Accusation,
12 d'autres ont été choisis, qui n'ont pas été pris en compte dans l'accusation, mais qui
13 contenaient des éléments contextuels ; et ensuite, certaines des actions de
14 l'organisation ont été laissées de côté. Il n'y a pas eu d'accusation et la Chambre de
15 première instance a, bien entendu, suivi l'Accusation.

16 Et notre argument est que la Chambre de première instance aurait dû regarder tout.
17 Si la Chambre avait regardé le tout... et ce que vous dites ce matin, Madame le juge,
18 est effectivement exact : tout compte, chaque chose compte. Et c'est la totalité des
19 éléments de preuve et des actions qui permettent de déterminer s'il y a eu. Nous ne
20 pouvons pas dire : il y a eu dix attaques relevant de l'article 7 au cours d'une
21 campagne et je vais en prendre deux, et je vais donc accuser... émettre des
22 accusations pour deux d'entre elles et je ne vais pas m'occuper du reste. Non, ce n'est
23 pas exact, nous devons regarder le tout.

24 Si nous voulons regarder les éléments de preuve, eh bien, les éléments de preuve
25 étaient là, les éléments de preuve figuraient dans les carnets. Le carnet commence
26 avant la première opération et se termine après la deuxième opération. Les éléments
27 de preuve étaient là, permettant de voir le type d'organisation auquel nous sommes
28 confrontés. Et là, nous n'y trouvons rien concernant une attaque contre une

1 population civile.

2 Et lorsque l'on regarde le volet politique, nous ne voyons que la promotion de la
3 réconciliation et de la paix, qui inclut les Lendu. Et dans ce cas... contexte, nous
4 n'avons pas d'attaque et nous n'avons pas non plus de politique.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [10:20:38] (*Intervention non*
6 *interprétée*)

7 M^{me} LA JUGE IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:20:41] Merci. Je pense que
8 je dois dire cela, je ne pense pas que nous pensions de la même façon, mais j'y
9 reviendrai par la suite.

10 M^e BOURGON (interprétation) : [10:20:52] Ça a été un plaisir pour moi de répondre
11 à votre question, Madame le juge. Merci.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [10:20:59] Juge Eboe-Osuji.

13 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:21:03] Monsieur Bourgon,
14 l'organisation de la politique... dans votre réponse à la question de la juge Ibáñez
15 Carranza, vous avez insisté sur l'élément organisation. Dans le cas où nous avons
16 une organisation, cela devient facile et on se dit : bon, la question, pour commencer,
17 c'est de savoir est-ce qu'une organisation a une politique ? Peut-être que, là, on
18 pourrait regarder la situation en se disant que c'est peut-être une situation GCE2,
19 mais... JCE2, mais on ne peut pas dire qu'il y a un crime contre l'humanité, à moins
20 que l'on ne puisse constater que, derrière, il y avait une organisation. C'est bien là ce
21 que vous nous dites ?

22 M^e BOURGON (interprétation) : [10:22:06] Merci pour votre question, Monsieur le
23 juge.

24 C'est là une question intéressante et ce pour une raison. Comme je l'ai dit, un petit
25 peu plus tôt, Monsieur le juge, les actes, dans l'article 7-1, sont commis par des... des
26 auteurs, et un auteur commettant un acte peut être constaté comme coupable de
27 crime contre l'humanité. Un auteur-un acte, mais nous avons besoin du chapeau. Et
28 le chapeau, ici, demande si nous lisons le texte, simplement, le chapeau demande à

1 ce que... que cela aurait dû... doit être commis. C'est une conduite, un cours de
2 conduite qui implique la commission multiple de crimes. Une personne-un crime, ça
3 suffit, mais ici, il faut que l'on ait des commissions multiples d'actes et ceci doit être
4 dirigé.

5 Donc, « qui » que soit la personne qui ait commis... la... qui soit responsable de la
6 commission multiple d'actes, si vous préférez que ce soit une organisation, pas de
7 problème, mais ce n'est pas une personne qui a pu commettre ces actes multiples qui
8 constituent une attaque dirigée contre une population civile. C'est un groupe de
9 personnes ensemble. Et dans ce cas, nous avons une organisation claire, et ce comme
10 vous l'avez dit, et... *(suite de l'intervention non interprétée)*.

11 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:23:41] Donc, cet élément, la
12 multiplicité des actes peut être éventuellement satisfaite par d'autres éléments ou
13 des... définitions de crime contre l'humanité, c'est-à-dire largement étendus ou
14 attaques systématiques, donc, c'est un élément essentiel des crimes contre
15 l'humanité. Il faut que ce soit étendu ou systématique et peut-être que cela n'est pas
16 exactement la multiplicité dont nous parlons et, à ce moment-là, ce qu'il faut, c'est
17 établir qu'il y a une attaque systématique ou étendue et qui s'est produite, et qu'un
18 individu a été pris responsable de ces crimes et un individu peut être accusé de
19 crime contre l'humanité sans qu'il y ait besoin de prouver qu'il existe une
20 organisation ou pas. Est-ce que c'est bien cela ou pas ?

21 M^e BOURGON (interprétation) : [10:24:43] Là encore, Monsieur le juge, merci pour
22 votre question.

23 Mais pour moi, le terme organisation nous permet d'identifier un groupe ou une
24 entité qui répond aux éléments du chapeau.

25 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:25:05] Mais est-ce qu'il n'y a pas... le
26 terme moindre, est-ce qu'il n'y a pas une règle concernant le moindre ou le plus... le
27 plus important ? Est-ce que cela n'aiderait pas d'avoir cela ?

28 M^e BOURGON (interprétation) : [10:25:15] Pas du tout. Ce qui est important est que

1 vous avez, un peu plus tôt, parlé de systématique ou d'étendu. Et c'est très
2 important. C'est un élément essentiel. L'attaque doit être répandue ou généralisée, ce
3 qui veut dire que toutes les actions, lorsque nous les regardons, nous pouvons
4 conclure que l'ensemble des actions... ou ce qui découle de toutes les actions, c'est
5 qu'elles étaient généralisées et systématiques. Mais cela n'est pas suffisant. Et je l'ai
6 dit dans ma... dans mes écritures. Certains commentateurs... et c'est quelque chose
7 qui a été discuté par les rédacteurs du Statut, la question a été posée, certains ont...
8 ils ont dit : certaines personnes disent que si c'est systématique ou généralisé, ceci
9 nous renvoie, bien entendu, à la question de la logistique dont on a parlé plus tôt,
10 cela signifie qu'il faut qu'il y ait eu une politique. Certains commentateurs le pensent.
11 Je ne suis pas d'accord, mais ce n'est pas mon avis qui compte, ce qui compte c'est
12 que les rédacteurs du... des Statuts ont décidé d'inclure dans les Statuts, par écrit,
13 qu'il faut qu'il y ait une politique...

14 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:26:30] Mais les acteurs des Statuts,
15 l'on peut supposer qu'ils ne sont pas là pour écrire des absurdités, n'est-ce pas. Et
16 pourquoi est-ce que ce serait correct d'accuser une personne de génocide et vous ne
17 recherchez pas s'il y a une organisation sous-jacente à cela comme étant un élément
18 essentiel de crime ? Mais vous ne pouvez pas accuser quelqu'un de crime contre
19 l'humanité à moins qu'il n'y ait une organisation derrière la personne. Est-ce que
20 vous pensez que certaines personnes ne risqueraient pas de penser qu'il y a là une
21 certaine absurdité ?

22 M^e BOURGON (interprétation) : [10:27:17] Pas du tout, Monsieur le juge. Je pense
23 que le crime de génocide est encore plus exigeant quand il s'agit de preuve que des
24 crimes contre l'humanité. Alors que les crimes contre l'humanité, vous avez un
25 chapeau et vous avez, donc, les exigences incluses dans les Statuts. Considérer que
26 quelqu'un est coupable de génocide, il faut d'abord prouver le génocide.

27 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:27:39] Regardons les choses sous un
28 autre angle. Nous avons vu des cas d'attaques par une ou plusieurs individus... un

1 ou plusieurs individus, comme, par exemple, l'attaque contre la mosquée de
2 Christchurch, qui a été commise par un individu, on peut également penser au
3 marathon... à l'attaque pendant le marathon de Boston, n'est-ce pas. Dans ces cas-là,
4 et dans de tels scénarios, les autorités n'ont pas voulu poursuivre en justice... étaient
5 à même et souhaitaient poursuivre en justice rapidement. Ce genre de choses peut se
6 produire dans une société ou dans un pays où l'on peut se... ou la question est de
7 savoir si quelqu'un avait la volonté de poursuivre en justice rapidement, par
8 exemple, les gens qui ont des armes, des armes de destruction massive et qui
9 tombent dans de mauvaises mains et qui ont un effet dévastateur lorsqu'il y a, donc,
10 un groupement de... racial et... ou si, par exemple, on retrouve un groupe ethnique
11 en train de célébrer quelque chose et que quelqu'un l'utilise, cela peut... dans ce
12 scénario, peut avoir, par exemple, un effet dévastateur.

13 Et si quelqu'un, par exemple, se dit : eh bien, je déteste ce groupe appartenant à telle
14 et telle race, on peut accuser... est-ce que l'on pourrait, éventuellement, accuser cette
15 personne de génocide ? Éventuellement. Mais... mais vous n'avez pas de... rien qui
16 vous dise cela, mais tout ce que vous pouvez faire, c'est adopter un scénario où la
17 question serait que les autorités sont incapables ou n'ont pas la volonté de
18 poursuivre en justice. Est-ce que cela signifie pour autant que... que ce genre de loup
19 solitaire peut être poursuivi par la CPI pour ce type de crime parce qu'il n'y a pas
20 d'objection ; est-ce que c'est ce que nous avons là ?

21 M^e BOURGON (interprétation) : [10:30:06] Je ne vois pas pourquoi la CPI ne
22 regarderait pas les raisons concernant la raison pour laquelle on traduit quelqu'un en
23 justice, pour quelqu'un qui risquerait de passer le reste de sa vie en prison pour
24 crime contre l'humanité. Nous regardons l'objectif et l'objet de la CPI c'est que...
25 c'est... la Cour a été créée... la CPI a été créée pour un objectif particulier. Si vous
26 regardez l'ensemble... le cadre même des Statuts, cela n'a... ils n'ont pas été créés
27 pour des événements comme celui-ci.

28 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:30:37] Est-ce que ce sont des crimes

1 qui créent un choc en termes de conscience pour l'humanité, est-ce que c'est la raison
2 pour laquelle les Statuts ont été adoptés ?

3 M^e BOURGON (interprétation) : [10:30:51] C'est tout à fait exact. Les crimes qui
4 secouent un petit peu la conscience de l'humanité, des crimes contre l'humanité, c'est
5 exactement cela, mais il faut que cela réponde à certaines exigences. Les rédacteurs
6 se sont réunis, provenant de différents États, et ont essayé de voir dans les tribunaux
7 internationaux quels sont les crimes que l'on veut poursuivre et quels sont ceux qui
8 (*inaudible*) pas poursuivre.

9 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:31:08] Bien. Essayons d'aller
10 jusqu'aux limites de votre objection ici.

11 Dans l'affaire du Kenya, les victimes lors de la violence post-élection étaient à peu
12 près 1 000 morts, et tout cela a fait l'objet de poursuites ici à la CPI. Alors, si on
13 revient aux autres événements, avec ces loups qui font cavalier seul, si on prend par
14 exemple ce qui se passe dans un stade de football où vous pouvez
15 avoir 5000 victimes, voire plus, vous êtes en train de me dire que s'il n'y a pas de
16 poursuites au niveau national, la CPI devrait ne pas s'en mêler et ne pas chercher à
17 aller voir ce qui se passe là ?

18 M^e BOURGON (interprétation) : [10:31:59] Je crois qu'on s'écarte, Monsieur le juge,
19 du sujet qui nous occupe aujourd'hui.

20 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:32:06] Non, non, non, non. Nous
21 devons avoir une organisation avant de poursuivre au titre de crime contre
22 l'humanité ici à la CPI.

23 M^e BOURGON (interprétation) : [10:32:22] Il n'y a pas de personne qui soit seule qui
24 puisse avoir une politique d'organisation. Donc, la réponse simple et directe, c'est
25 non. Parce qu'il faut avoir cette structure organisationnelle, elle est essentielle, ou
26 sinon, il faut changer le Statut et il faut créer le mécanisme pour pouvoir le faire.

27 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:32:42] Merci.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [10:32:51] Je n'ai pas

1 demandé s'il y avait quelqu'un du Bureau du Procureur ou des victimes qui
2 souhaiterait rebondir sur cette question importante que le juge Eboe-Osuji vient de
3 poser. Sinon on peut poursuivre.

4 M. SUPRUN (interprétation) : [10:33:08] Je n'ai pas d'observations particulières à
5 faire, outre celles que j'ai faites par écrit déjà, et je fais référence ici aux
6 paragraphes 51 à 56 de mes écritures qui abordent cette question particulièrement.

7 M. COSTI (interprétation) : [10:33:34] (*Intervention non interprétée*).

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [10:33:37] Nous aurons une
9 autre session de questions un peu plus tard dans la journée, qui a été prévue à
10 l'origine pour 40 minutes d'ailleurs, mais je prévois que la suivante fera une heure,
11 comme ça, on aura le temps de prendre plus de questions. Mais je pense que l'heure
12 est venue de revenir à ce que nous avons prévu de faire aujourd'hui, à savoir d'abord
13 l'appel de M. Ntaganda contre sa peine.

14 Il présente 12 motifs, à savoir sa participation, le degré de participation et l'absence
15 d'analyse *in concreto* de sa participation et sa *mens rea* pour le crime de viol, des
16 erreurs concernant la deuxième opération, en ne disciplinant M. Mulenda, les
17 circonstances aggravantes, le double comptage, persécution et meurtre et des
18 circonstances atténuantes.

19 Aussi, je cède d'emblée la parole aux avocats de M. Ntaganda pour que ceux-ci
20 présentent leurs arguments pendant 30 minutes.

21 M^e BOURGON (interprétation) : [10:34:48] Merci, Monsieur le Président.

22 Monsieur le Président, chers juges de la Chambre d'appel, comme nous l'avons fait
23 pour la Chambre de première instance, nous confirmons que, pour nous, cette
24 Chambre a fait des erreurs factuelles et légales en imposant une peine de 30 ans à
25 M. Ntaganda.

26 Ce matin, nous allons nous concentrer sur les motifs 1, 4, 6 et 10.

27 S'agissant du motif 4, les choses sont très simples et directes. Pour nous, il s'agit
28 d'une erreur juridique, puisque la Chambre a conclu que la participation de

1 M. Ntaganda lors de la deuxième opération de meurtre, en ce compris le triste
2 massacre de Kobu avec quelques 50 victimes, a été renforcé du fait que M. Ntaganda
3 n'a pas puni Salumu Mulenda qui commandait cette deuxième opération pour
4 l'UPC/FPLC avec Kisémbu, et aussi parce que M. Ntaganda aurait accepté
5 l'implication de M. Mulenda dans les massacres de Kobu. Mais pour arriver à une
6 telle conclusion, il fallait avoir deux axes : il fallait pouvoir prouver que
7 M. Ntaganda avait la capacité de punir M. Mulenda, et la Chambre de première
8 instance aurait dû, au moins, si elle voulait aggraver la peine, expliquer : voilà ce
9 qu'il aurait pu faire et il ne l'a pas fait. Or, la Chambre ne l'a pas dit. Par contre,
10 quand on voit les archives, on voit que M. Ntaganda n'aurait pas pu.

11 S'agissant du soi-disant appui que M. Ntaganda aurait donné à cette opération, eh
12 bien, il y a un problème ici. Ce n'est pas parce qu'on exprime l'accord sur un crime
13 que cela n'augmente pas pour autant la participation à ce crime, et ici, en particulier,
14 puisque le crime qui fut commis le fut en l'absence de l'accusé et c'est une expression
15 d'appui, d'acceptation qui est arrivée après coup, *post facto*. Et donc, cette
16 expression d'acceptation a aussi un impact sur le degré de l'attention de
17 M. Ntaganda puisqu'il y a cette intention dans l'*actus reus*.

18 Alors, le motif n° 1.

19 La Cour (*phon.*) a fait une erreur parce que la Cour n'a pas fait de différence... la
20 Chambre n'a pas fait de différence entre la participation de M. Ntaganda dans ces
21 crimes, lors de la première opération, et la participation dans la deuxième opération.
22 Ce n'est pas vraiment ça l'enjeu. L'enjeu, c'est plutôt l'implication de M. Ntaganda
23 pour chacun des crimes qui ont été commis.

24 Prenons que nous avons un accusé qui est... qui est reconnu ou accusé d'avoir
25 commis dix meurtres. Il appartient à ce moment-là à la Chambre qui va fixer la peine
26 d'analyser le degré de participation de l'accusé dans chacun de ces 10 meurtres. Si le
27 degré de participation de cet accusé dans chacun de ces 10 meurtres est différent, à
28 ce moment-là, cela doit se refléter dans la peine qui sera imposée. On ne peut pas

1 avoir une peine à l'emporte-pièce, et c'est ce que nous avons eu dans d'autres
2 affaires. Dans l'affaire *Bemba*, il y avait 14 incidents, mais M. Bemba n'était pas
3 impliqué de la même manière dans chacun de ces crimes. On ne peut pas avoir une
4 peine à l'emporte-pièce. Et donc, on ne peut pas prendre ces 10 meurtres... on en
5 a 10, on a trois pour lesquels le degré le degré d'implication et de participation est
6 très élevé, et dès lors, on tire la conclusion que son implication dans tous les autres
7 est élevée également. Donc, pour les 10, la participation est élevée. Ce n'est pas ça la
8 conclusion à laquelle une Chambre devrait aboutir, et pourtant c'est celle à laquelle
9 elle a abouti et elle a conclu que, finalement, puisque M. Ntaganda était impliqué à
10 participer à certains de ces meurtres assez lourdement, de ce fait-là, la participation
11 de M. Ntaganda dans tous les meurtres était également élevée. Et ça, malgré le fait
12 qu'au niveau des faits, justement, la participation de M. Ntaganda est tout à fait
13 différente. Et ça, c'est une erreur juridique qui se doit d'être corrigée.

14 Pour arriver à cette conclusion, la Chambre de première instance s'est penchée sur
15 des conclusions parfois fort intéressantes, en disant que le degré de culpabilité de
16 M. Ntaganda pour la première et la deuxième opération n'est pas vraiment... ce n'est
17 pas ça qui fait la différence ou qui est important. Parce que — et je cite ici « qu'il ait
18 été là, près... proche physiquement, sur les lieux, quand les crimes étaient commis ou
19 qu'ils étaient vraiment physiquement commis et même s'il n'avait pas de
20 connaissance antérieure simultanée ou subséquente des détails des crimes commis. »

21 Mais non, ça, c'est une erreur. Il faut une présence physique sur le lieu des crimes ou
22 il n'en faut pas. Cette présence physique n'est ni une condition préalable de
23 responsabilité ni un élément déterminant du degré de participation. Par contre, ça
24 nous renseigne sur le degré de participation et de culpabilité, en fonction des
25 circonstances de l'affaire. Et je vous renvoie ici à d'autres décisions qui ont été prises,
26 chaque fois dans des cours d'appel. Nous avons *Katanga* au 153, *Al Mahdi* au
27 paragraphe 53 et *Bemba* en appel au paragraphe 140. Et dans ce cas-là, ce qui est très
28 significatif, c'est que M. Ntaganda, comme il a été conclu, n'était pas sur le lieu de la

1 deuxième opération, ni près de celle-ci, au moment des crimes. Et pire, nous avons
2 ici la partie visible de l'iceberg qui montre, une fois de plus, que les conclusions ont
3 été tirées hâtivement sur la participation de M. Ntaganda dans les crimes de la
4 deuxième opération. Car sa participation ne pouvait être que réduite à son strict
5 minimum.

6 Et en fait, la Chambre a suivi finalement le raisonnement du Procureur. Dans ses
7 conclusions, la Chambre a mélangé, confondu la deuxième opération en tant que
8 telle avec les crimes commis pendant la deuxième opération. Il y a des éléments
9 communs, mais c'est quand même différent. Alors, qu'avons-nous comme éléments
10 de preuve ?

11 Nous avons M. Ntaganda qui a participé à la réunion de planification. Là, il n'y a
12 aucun crime qui ait été soit discuté soit envisagé. Nous avons aussi une information
13 qui a été disponible, qui est le carnet de bord de M. Ntaganda, avec des messages,
14 des conversations au Thuraya qui sont retranscrites. Et bon, il me semble qu'il s'agit
15 là des informations tout à fait légitimes en matière militaire. Et même, à ce
16 moment-là, on ne parle pas de crimes.

17 La Chambre de première instance n'a pas non plus pu conclure que M. Ntaganda
18 avait donné un briefing et des instructions aux soldats avant la deuxième opération.
19 M. Ntaganda avait envoyé un seul message avant l'opération en question à un
20 commandant qui refusait d'avancer et... mais ça, c'est une prise de mesures
21 disciplinaires. Et M. Ntaganda était en contact avec le commandant qui était sur le
22 terrain et il surveillait ce qui se passait pendant toute la deuxième l'opération, nous
23 dit la Chambre, pendant la radio... pendant la... le... via le réseau radiophonique.
24 Mais on ne nous dit pas comment il contrôlait. Est-ce qu'il écoutait ? Est-ce qu'il
25 parlait ? Tout ça, on ne le sait pas. Est-ce qu'il a donné des ordres ? On ne le sait, et
26 on ne sait pas parce que la Chambre de première instance n'a pas analysé ces
27 éléments de preuve-là.

28 La Chambre n'a pas pu identifier des exemples concrets de communication entre

1 M. Ntaganda et ses commandants pendant la deuxième opération. Et d'ailleurs,
2 M. Ntaganda n'a jamais été entendu à la radio. Même les témoins, ils ont dit : oui, il
3 était le commandant, probablement, il aurait dû... Non, non, personne ne l'a
4 entendu. Il n'y a aucune... aucun élément concret de... de crime. Et alors, c'est vrai
5 qu'on pourrait... si on devait dire qu'il était impliqué, il aurait au moins dû connaître
6 l'existence de ces crimes qui allaient se commettre.
7 Et enfin, la dernière conversation entre le P-0055 et M. Ntaganda sur la Thuraya qui
8 aurait dû se tenir le 2 mars, donc, c'est... c'était après que les crimes aient été commis
9 pendant la deuxième opération, et même à ce moment-là, on ne peut pas dire que
10 M. Ntaganda était au courant.
11 Donc, vous pouvez analyser toute la deuxième opération, et il est très clair que les
12 choses sont différentes là, par rapport à ce que nous avons dans la première
13 opération. Et là, la Chambre aurait dû prendre ça en considération, et elle ne l'a pas
14 fait, et c'est là qu'il y a une erreur qui se doit d'être corrigée.
15 Une dernière chose avant de passer à... aux peines individuelles, mais je vais... et
16 aussi au motif 6 — et c'est M^e Melissa Beaulieu-Lussier qui parlera du motif 6. Mais
17 je voudrais revenir aux peines individuelles qui ont été fixées pour les motifs 1 et
18 2 dans l'application de la règle 78.3 (*sic*).
19 En effet, avant d'imposer une peine à l'accusé, la Chambre doit d'abord déterminer
20 une peine individuelle pour chaque crime individuel, chaque crime séparé. Ici, la
21 Chambre a commis une erreur en imposant une seule peine pour les motifs 1 et 2.
22 Parce qu'un meurtre au titre d'un crime de guerre ou un meurtre au titre d'un crime
23 contre l'humanité sont deux choses tout à fait différentes et qui méritent d'être prises
24 séparément. Or ici... Donc, normalement, la Chambre doit donner une peine et puis
25 une autre peine, et puis arriver à une peine globale.
26 Alors, qu'est-ce que la... la Chambre envisageait quand elle a dit « 30 ans » ? C'était
27 15-15, 10-20 ? On ne sait pas. Et quand on voit le cadre pour imposer une peine et
28 quand la Chambre doit imposer une peine, c'est en général, au minimum, la peine la

1 plus élevée, forcément, à ce moment-là, on vide de son importance les autres
2 considérations.

3 Je donne maintenant la parole à mon collègue... à ma collègue — pardon — qui va
4 aborder la... le motif 6.

5 Merci, Monsieur le Président.

6 M^{me} BEAULIEU-LUSSIÈRE (interprétation) : [10:46:33] En fait, il faut voir comment on
7 arrive à un double comptage et ce qui constitue un double comptage, et comment la
8 Chambre est arrivée à imposer ceci dans le cas de M. Ntaganda et comment nous
9 sommes arrivés à cette... à ce manque de proportionnalité.

10 Quand l'on voit que la Chambre s'est penchée sur les motifs 1, 5, 7, 8, 11, 13 et 17,
11 18 en suivant, justement, le fait qu'il s'agisse de coauteurs indirects et qu'il y avait
12 des facteurs aggravants en tant qu'auteur direct et imposant ainsi une peine
13 individuelle pour le crime global de 30 ans...

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:47:28] (*Intervention non interprétée*)

15 M^{me} BEAULIEU-LUSSIÈRE (interprétation) : [10:47:30] Et puis quand... Donc, quand
16 la Cour impose une peine de 30 ans comme... pour le crime sous-jacent de meurtre,
17 la Chambre a finalement puni M. Ntaganda deux fois pour la même... la même
18 erreur. Il s'agit d'un cas d'école de double comptage. Ça ne se passe pas simplement
19 quand le même fait est pris deux fois en considération dans le calcul d'une peine
20 individuelle imposée pour un crime individuel. Ce n'est pas un concept qui doit être
21 compris en saucissonnant les facteurs et en prenant en considération chacun...
22 chacune des peines individuelles. Que du contraire.
23 L'équité impose que le double comptage soit compris dans son sens le plus large et,
24 ainsi, inclure tout facteur, quel qu'il soit, et non les éléments constitutifs du crime
25 uniquement. Et le Procureur a simplifié la question en déclarant : il est nécessaire et
26 adéquat de déterminer, pour chaque peine... une peine pour chaque crime « que »
27 M. Ntaganda a été reconnu coupable, et ensuite, la Chambre a le droit de fixer une
28 peine pour la persécution comme crime contre l'humanité, et la Chambre ne peut pas

1 non plus ne pas tenir compte de la nature arbitraire de ce crime quand elle fixe cette
2 peine.

3 En adoptant cette position, le Procureur limite le raisonnement sur lequel on se base
4 pour ce double comptage. Les facteurs qui sont pris en considération sont, entre
5 autres, la gravité d'un crime et qui ne peut pas être pris comme étant des
6 circonstances aggravantes séparées et inversement. Mais le Procureur ne donne
7 aucune base pour qu'une définition limitée et restrictive de la sorte soit prise en
8 considération et qui interdirait le double comptage, tel que les considérations de
9 gravité et de circonstances aggravantes de l'autre. C'est une application qui va bien
10 au-delà, qui est beaucoup plus large.

11 Dans ce cas-ci, ce qui est étonnant, c'est que la Chambre a suivi un raisonnement tout
12 à fait correct jusqu'au bout, jusqu'à la conclusion, qui est tout à fait erronée par
13 contre, et là, nous sommes au paragraphe 177 du jugement sur la peine.

14 En effet, en abordant la... la peine adéquate pour le mode de responsabilité de
15 coauteurs, en fait, la Chambre n'a pas pris en considération le facteur aggravant du
16 fait de la... l'intention discriminatoire. Et en abordant la peine adéquate pour le crime
17 sous le mode de responsabilité de l'auteur direct que la Chambre avait pris en
18 considération, elle a pris en considération, à ce moment-là, le facteur aggravant et
19 non pas la gravité en tant que telle. Donc, l'analyse qui a été faite sur la peine a été
20 imposée sur base du crime de persécution au paragraphe 176.

21 La Chambre a, une fois de plus, tenue compte de cette démarche et a fait remarquer
22 qu'il n'y avait pas d'autres éléments supplémentaires qu'il fallait considérer par
23 rapport à la persécution et que ce soit au titre d'auteur ou de coauteurs indirects.

24 Ensuite, dans les conclusions — c'est au paragraphe 177 —, la Chambre a commis
25 une erreur puisqu'elle a déclaré qu'il fallait prononcer une peine équivalente à la
26 peine la plus lourde. Or, ce n'est pas quelque chose que l'on trouve ailleurs, ce n'est
27 pas une exigence. Il faut reconnaître qu'il y a une certaine redondance dans une
28 peine individuelle pour persécution que l'on retrouve pour les crimes sous-jacents.

1 Ici, la Chambre devait déterminer une peine individuelle et celle-ci, ensuite, devait
2 être... correspondre à la peine la plus lourde pour éviter le double comptage.
3 Afin d'éviter le double comptage, la seule peine correcte pour la persécution ne
4 pouvait être une peine qui était égale à celle qui avait été imposée précédemment
5 pour la même conduite de meurtre, mais plutôt une peine de 0 année. Il n'y avait pas
6 de place pour une peine supplémentaire qui aurait dû être imposée pour la
7 persécution. C'était une erreur catastrophique, énorme. Le Procureur a tort de
8 prétendre que l'erreur de la Chambre n'a pas d'impact matériel sur la peine
9 commune. Et ça, ce n'est pas correct, parce que si une peine individuelle pour
10 meurtre doit être modifiée du fait de cet appel, M. Ntaganda pourrait, néanmoins,
11 quand même être condamné à 30 ans du fait du crime de persécution. Et pire, le
12 Procureur prétend que la Chambre aurait imposé une peine commune de 30 ans
13 pour meurtre et persécution, qui aurait pu être réduite, et que dès lors, il n'est pas
14 nécessaire que la Chambre d'appel intervienne. Et ça, ce n'est que de la spéculation.
15 Et enfin, même si une peine individuelle de 30 ans devait être maintenue pour le
16 crime de meurtre, la Chambre d'appel doit quand même intervenir et jouer son rôle
17 de contrôleur et, dans l'intérêt de la justice, elle doit se pencher sur l'erreur de droit
18 qui a été commise et qui est matérielle, et qui a eu un impact sur la peine
19 individuelle du crime de persécution.

20 M^e BOURGON (interprétation) : [10:53:30] Je vais terminer cette soumission ou cette
21 présentation aujourd'hui... ce matin en me penchant sur les erreurs qui ont été
22 commises par la Chambre de première instance en refusant de donner un poids aux
23 circonstances atténuantes avancées par M. Ntaganda.

24 Monsieur le Président, pour la... la Chambre de première instance, dans cette affaire,
25 a refusé toute circonstance atténuante avancée par M. Ntaganda. Et je renvoie la
26 Chambre d'appel aux motifs et moyens 7, 8, 9, 10, 11 de l'appel contre la peine.
27 Et permettez-moi de commencer par le standard applicable pour établir l'existence
28 de circonstances atténuantes qui s'appliquent, bien entendu, à l'ensemble de ces

1 moyens.

2 La Chambre de première instance a reconnu que la norme correcte était l'équilibre
3 des probabilités... la balance des probabilités. Le problème est que la Chambre de
4 première instance n'a pas appliqué cette... ce standard. La question ultime,
5 conformément à ce standard, est de savoir si, à l'évidence, la... le fait qu'un
6 événement se produise était plus probable qu'improbable, et ce n'est pas ce que la
7 Chambre de première instance a fait. Ce que la Chambre de première instance a fait
8 dans cette affaire est différent et le meilleur exemple en est dans le moyen 10, partie
9 1 de notre mémoire.

10 Dans le moyen 10, partie 1, qu'est-ce que nous avons ? Eh bien, M. Ntaganda avance
11 qu'il a significativement contribué à la paix et la réconciliation et à la sécurité
12 en 2004, en Ituri.

13 Au paragraphe 219 du jugement... de l'arrêt (*phon.*) concernant la peine, la Chambre
14 de première instance note les éléments... « que » les éléments qu'elle a devant elle sur
15 ce point... Et il s'agit d'un paragraphe extrêmement long qui inclut, entre autres, des
16 choses comme M. Ntaganda faisant des discours sur la paix et la réconciliation à Saly
17 (*phon.*), Largu, Magamba... Mabanga et Lopa. M. Ntaganda ayant invité la
18 communauté... les chefs de la communauté lendu à une réunion de pacification ; et
19 M. Ntaganda ayant été impliqué dans l'organisation d'une cérémonie hautement
20 symbolique permettant d'accorder des... une cérémonie à Largu en juillet 2004 à
21 laquelle assistaient des membres importants de l'UPC, des membres du FNI et des
22 administrateurs de la République démocratique du Congo.

23 Maintenant, la Chambre s'est penchée sur ces éléments de preuve et les a laissés en
24 partie de côté et, plutôt que de rechercher d'autres éléments de preuve aux fins de
25 procéder à cet exercice d'équilibrage, la Chambre de première instance a cherché le
26 moyen de minimiser et de réduire les éléments qu'elle avait... qu'elle détenait dans sa
27 main gauche. Et par ailleurs, la Chambre de première instance n'a pas recherché... ne
28 s'est pas penchée sur l'avantage de la réconciliation de ces événements, basé sur les

1 éléments de preuve qu'elle avait devant elle et nous considérons que ce n'est pas
2 avoir, justement, tenu compte des limites des Statuts.

3 Je vais passer, donc, au motif 10 en tant que tel, et je vais me pencher sur
4 l'évaluation, par la Chambre, des éléments de preuve et montrer que M. Ntaganda a
5 considérablement contribué à la réconciliation et la paix, avec la communauté lendu,
6 en Ituri, en 2004.

7 Et nous avançons que, dans l'évaluation de cet élément de preuve, la Chambre de
8 première instance a commis des erreurs, y compris tiré des conclusions incorrectes
9 sur la base des faits et ce dans une telle mesure que cela constitue un abus de la...
10 concernant la direction de la Chambre de première instance... la discrétion de la
11 Chambre de première instance à permettre une intervention de la Chambre d'appel.
12 Et en fait, cette conclusion est tellement inéquitable et déraisonnable qu'elle force la
13 conclusion selon laquelle la Chambre aurait échoué dans cet exercice et dans... à
14 exercer sa discrétion de manière judicieuse.

15 Avant de me pencher sur ces erreurs de la Chambre de première instance, il est
16 essentiel, à notre sens, de regarder le contexte et d'en tenir compte. Et le contexte, ici,
17 je souhaiterais l'illustrer en vous passant une vidéo, cette vidéo sera passée sans son
18 pendant que je m'adresserai à la Chambre d'appel. Il s'agit du DRC-OTP-0118-0002.
19 Et, alors que cette vidéo passe, je vais continuer, moi, ma présentation, et si cela vous
20 intéresse de voir ce qui se passe, vous verrez que cela vient étayer mes arguments.

21 *(Diffusion d'une bande vidéo)*

22 En bref, Monsieur le Président, concernant le contexte, dans l'arrêt *(phon.)* de la
23 Chambre, il a été constaté que M. Ntaganda et d'autres chefs de l'UPC avaient pour
24 objectif la destruction et la désintégration de la communauté lendu. Donc, ça, c'est le
25 jugement, paragraphe 809. Il s'agit donc d'une conclusion quasi génocidaire *(phon.)*
26 qui s'applique sur la période allant du 6 août 2002 à la période allant jusqu'en
27 décembre 2003. Ce n'est pas banal — comme on dit en français. Et cet élément de
28 preuve, l'élément de preuve de M. Ntaganda, c'est-à-dire sa contribution à la paix et

1 à la réconciliation avec la communauté lendu, qui avait été présentée en élément de
2 preuve, couvre la période qui suit immédiatement le mois de décembre 2003.

3 Sans aucun doute, la Chambre de première instance doit avoir ou aurait dû se
4 demander ce qui se passait jusqu'en décembre 2003. L'UPC/FPLC voulait effacer la
5 communauté lendu de la terre et l'éliminer de la terre. Et en janvier, c'est-à-dire
6 quelques mois plus tard, M. Ntaganda organise des manifestations avec les
7 principaux dirigeants de la communauté lendu pendant lesquelles
8 ils font... il est fait preuve d'une volonté commune de restaurer la paix et la sécurité.

9 Il semblerait que la Chambre de première instance ait considéré que cet élément de
10 preuve ne soit pas pertinent, mais cela est pour le moins surprenant. Et en outre, la
11 Chambre de première instance n'a pas pris en compte et n'a pas accordé de poids ou
12 suffisamment de poids à des... événements particulièrement pertinents qui
13 démontrent clairement une volonté palpable de réconciliation entre les
14 communautés lendu et hema. Dans les... selon les propres termes de M. Ntaganda
15 dans certains de ses discours : « Vous, les Hema, vous, les Lendu, vous vivez
16 ensemble sur les mêmes collines, vous vivez ensemble, et le moment est venu de
17 conclure la paix, la paix doit être rétablie. »

18 Le témoignage du témoin D-0306, qui s'est porté volontaire pour témoigner, il était
19 (Expurgé) à l'époque...

20 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:01:11] Monsieur Bourgon, la citation
21 que vous avez faite fait partie de la vidéo ?

22 M^e BOURGON (interprétation) : [11:01:19] Je ne comprends pas.

23 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:01:21] Vous avez dit... vous avez
24 répété les termes de M. Ntaganda « Vous, les Hema, vous, les Lendu ».

25 M^e BOURGON (interprétation) : [11:01:28] Oui.

26 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:01:29] Cela fait partie de la vidéo, on
27 l'entend dans la vidéo ?

28 M^e BOURGON (interprétation) : [11:01:37] Non, pas dans la partie que je passe, mais

1 cela fait partie de la déposition, ce n'est pas dans ce... ici.

2 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:01:41] Oui, je voulais juste m'assurer

3 que c'était... c'était pas ce qu'on entendait dans la vidéo.

4 M^e BOURGON (interprétation) : [11:01:48] Cela figure dans le dossier, c'est un

5 élément de preuve qui y figure.

6 Le témoignage du D-0306, qui a décidé de venir témoigner en dépit du climat

7 d'antagonisme existant entre les... les communautés lendu et hema en Ituri, ce

8 témoin D-0306 a apporté des éléments de preuve favorables concluant que

9 M. Ntaganda souhaitait réellement restaurer la paix. Les efforts de réconciliation,

10 d'après lui, en Ituri, n'auraient pu se faire sans la sécurité fournie par M. Ntaganda et

11 ses hommes.

12 Le sens de la cérémonie de juillet 2004 est immense. Un an avant la cérémonie, dans

13 la même région, les combattants lendu ont tué des centaines et des centaines de

14 Hema et pourtant, un an plus tard, ils sont assis ensemble et M. Ntaganda organise

15 cet événement. La communauté des... de la communauté lendu à cet événement est

16 important. Les mots du président, de l'époque, de l'UPC en témoignent. Et il dit qu'il

17 a insisté sur l'importance de cet événement et il a insisté sur le rôle de M. Ntaganda

18 dans l'organisation de cet événement, et il a également dit que M. Ntaganda était

19 l'élément central des activités de paix et de réconciliation.

20 M. Ntaganda lui-même a fait un discours et les combattants lendu et les combattants

21 de l'UPC étaient présents. Il y avait là une valeur... un discours hautement

22 symbolique de Floribert Ndjabu, le Président de FNI, un discours également de

23 l'administrateur du territoire qui avait été nommé par le gouvernement et non pas

24 par les parties est dans la vidéo. Je ne sais pas si vous l'avez vu, mais on voit, donc,

25 un membre... une femme hema, membre de l'Ituri et qui danse avec le chef de la

26 communauté. Et M. Ntaganda est assis à une table, et d'un côté, il a le président de

27 l'UPC/FPLC et de l'autre côté le président du FNI et l'administrateur du territoire

28 Djugu. Et il y a également eu un autre événement similaire à Katoto qui est

1 également une preuve.

2 Et la Chambre de première instance a également commis une erreur en accordant un
3 poids à des... faits qui ne présentaient aucun... étrangers... et qui n'étaient pas
4 pertinents, en disant que la nature de la paix et des activités de réconciliation
5 suggéraient une alliance stratégique entre l'UPC/FPLC et le FNI, plutôt qu'une
6 réconciliation généralisée et plus large.

7 Monsieur le Président, nous considérons...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [11:04:44] Maître Bourgon,
9 vous avez dépassé votre temps. Est-ce que vous pouvez conclure en deux minutes ?

10 M^e BOURGON (interprétation) : [11:04:50] Oui, une minute, Monsieur le Président,
11 et j'en aurai terminé.

12 Ces événements, clairement, montrent que les personnes qui ont comparu devant la
13 Chambre ou les éléments de preuve de la Chambre découlent directement de
14 personnes centrales qui ont eu des contacts directs avec M. Ntaganda à l'époque. Et
15 la Chambre a vu des vidéos comme celle que vous venez de voir, et la Chambre de
16 première instance avait donc le transcrit... la transcription de ces vidéos. Et ce que
17 nous disons, c'est que lorsque vous regardez tous ces éléments de preuve, si vous
18 regardez le contexte, et si vous regardez les conclusions et l'arrêt (*phon.*) — c'est ce
19 que nous disons, c'est la conclusion que j'ai déjà donnée un peu plus tôt —, c'est qu'il
20 s'agissait simplement de quelque chose de tellement inéquitable et déraisonnable
21 que cela constitue un abus de la discrétion de la Chambre de première instance.

22 Pour les autres événements, j'invite la Chambre d'appel à regarder notre mémoire et
23 les autres évaluations qui contiennent de nombreuses erreurs et qui ne... ne... on...
24 refusaient à M. Ntaganda la valeur atténuante de ces éléments de preuve dans cette
25 affaire.

26 Cela conclut notre présentation concernant l'appel de la peine de M. Ntaganda.
27 Merci.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [11:06:01] Merci beaucoup,

1 Maître Bourgon.
2 Nous allons maintenant prendre notre première pause de la journée de 45 minutes,
3 et la deuxième pause passera de 45 minutes à une heure. Et après la pause, le Bureau
4 du Procureur aura 30 minutes pour s'adresser à la Cour concernant la peine, suivi
5 par les représentants légaux des victimes.
6 Donc, nous prenons maintenant notre pause de 45 minutes. Merci.
7 M^{me} L'HUISSIER : [11:06:33] Veuillez vous lever.
8 *(L'audience est suspendue à 11 h 06)*
9 *(L'audience est reprise en public à 11 h 55)*
10 M^{me} L'HUISSIER : [11:55:21] Veuillez vous lever.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [11:55:44] Nous allons
13 maintenant redonner la parole à l'Accusation pour 30 minutes pour qu'elle
14 s'exprime au sujet de la fixation de la peine.
15 M^{me} THIRU (interprétation) : [11:56:05] Monsieur le Président, je m'appelle Nivedha
16 Thiru et je vais répondre aux arguments de M. Ntaganda pour les moyens 1 à 3.
17 Mon collègue, M. Mugwanya, traitera des moyens 7 à 12 et M. Cross de...
18 du moyen 6.
19 Nous sommes, bien entendu, tout à fait disposés à répondre aux questions que vous
20 pourriez avoir sur le motif 5 cet après-midi.
21 M. Ntaganda vous demande de constater que la Chambre de première instance a
22 commis une erreur en prononçant une... une peine conjointe de 30 ans
23 d'emprisonnement. Je... je vais évoquer ces arguments au sujet des moyens 1 à 3 de
24 son appel.
25 Je voudrais tout d'abord remettre cette peine en perspective.
26 M. Ntaganda a été condamné pour les 18 chefs de crimes contre l'humanité et crimes
27 de guerre pour « lequel » il a été inculpé. Lui et ses forces de l'UPC sous son contrôle
28 ont commis ces crimes contre les civils lendu d'une manière significative et sur une

1 étendue géographique importante, ce qui a résulté en un grand nombre de victimes
2 identifiées et un nombre non quantifié de victimes supplémentaires.

3 En outre, M. Ntaganda et ses troupes ont commis des crimes contre des enfants
4 vulnérables pris dans le conflit en les « conscrivant », enrôlant et en les utilisant
5 comme enfants soldats et en les soumettant à la violence sexuelle.

6 La... l'échelle de la criminalité pour « lequel » il a été inculpé est sans précédent à
7 cette Cour. Le... en tant que commandant de l'UPC en charge des opérations
8 militaires et de l'organisation, sa contribution à ces crimes a été vaste et décisive. La
9 sentence de 30 ans reflète la gravité extrême de ces crimes et Monsieur... et le degré
10 substantiel de culpabilité de M. Ntaganda.

11 Il n'a pas montré que la Chambre préliminaire (*sic*) avait commis une erreur en...
12 ayant conduit à un... une peine disproportionnée dans sa pondération et évaluation
13 des facteurs pertinents.

14 Son appel, par conséquent, ne montre pas et n'atteint pas la norme bien établie de
15 réexamen en appel pour la fixation de la peine et les décisions discrétionnaires –
16 voir A1 de la liste des références de l'Accusation.

17 S'agissant des trois premiers moyens d'appel, il prétend que la Chambre de
18 première instance a commis une erreur dans son évaluation de son degré de
19 participation à certains crimes.

20 Au moyen 1, il conteste la conclusion selon laquelle il a participé, de manière
21 substantielle, aux crimes commis pendant la deuxième opération.

22 Aux motifs 2 et 3, il prétend que la Chambre aurait dû constater que sa participation
23 dans le viol et l'esclavage sexuel avait été moindre parce qu'il était éloigné ou qu'il
24 avait moins de connaissance de ces crimes spécifiques.

25 Ce sont les deux principales raisons pour lesquelles nous disons que ces motifs
26 devraient être rejetés.

27 Première raison, M. Ntaganda minimise ses contributions essentielles aux crimes
28 comme coauteur indirect. Or, ces contributions ne sauraient être minimisées pour les

1 faits en... de l'espèce.

2 M. Ntaganda a déclaré, hier, que la Chambre aurait dû examiner les contributions de

3 M. Ntaganda dans chacun de ces crimes.

4 Bon, peut-être cela pourrait-il être approprié pour un auteur physique incluant

5 quelqu'un qui connaît 10 meurtres, mais c'est totalement inadéquat pour reprendre

6 tout ce qui a été fait dans le cadre de l'UPC où M. Ntaganda jouait un rôle

7 fondamental dans sa responsabilité et son autorité.

8 Hier, ma collègue M^{me} Regué a évoqué la contribution de M. Ntaganda dans les deux

9 opérations. Ceci inclut le fait qu'il était en charge de la structure militaire, de la

10 planification et des opérations, et qu'il était en contact avec les commandants pour la

11 deuxième opération — paragraphe 565 de... du jugement. De plus, il était

12 responsable de l'entraînement des recrues lorsqu'on leur apprenait que les Lendu

13 étaient les ennemis. Il avait le pouvoir de discipliner et garantissait la chaîne de

14 commandement et qu'elle soit bien suivie, et il n'a pas puni les crimes contre les

15 civils lendu qu'il avait... dont il avait ordonné à ses troupes de commettre des crimes.

16 Et il a lui-même commis le meurtre.

17 Sa présence pleine d'autorité devant ses troupes en tant que commandant principal

18 démontrait avec ses propres actions et directive qu'il avait bien l'intention, pour eux,

19 de se comporter de la manière dont il se comportait.

20 La Chambre a bien évalué ses contributions de manière globale lorsqu'elle a pris en

21 compte les crimes commis lors des... de... première et deuxième opérations, d'abord

22 parce que les deux opérations font partie d'une... une seule... d'une ligne de

23 comportement unique englobé dans un plan commun unique. M. Ntaganda,

24 simplement, marque son désaccord avec cette constatation du jugement. En ce qui...

25 nous pensons que le premier moyen de... d'appel de M. Ntaganda, les quatre

26 premiers moyens d'appel de M. Ntaganda devraient être rejetés.

27 Il prétend que son degré de participation n'a pas pu être... n'a pas pu être substantiel

28 puisqu'il n'était pas physiquement proche des lieux et qu'il n'avait pas une

1 connaissance spécifique des crimes individuels. La Chambre n'avait pas besoin de
2 savoir s'il était, effectivement, proche du lieu des crimes. Sa participation à ces
3 crimes a été substantielle.

4 Le conseil de la Défense, ce matin, a mal cité le dossier des preuves selon le... sur
5 lequel la Chambre s'est appuyée. La Chambre a bien constaté effectivement que lui
6 et ses coauteurs avaient bien l'intention que ces crimes soient commis contre des
7 civils et savaient qu'en mettant en œuvre leur plan commun, les crimes contre les
8 enfants soldats auraient bien lieu dans le cours ordinaire des événements, et qu'il
9 savait... qu'il connaissait les crimes que ses troupes commettaient lors de la première
10 opération et que ceci se poursuivrait de la même manière dans la deuxième
11 opération qui a eu pour point culminant le massacre particulièrement violent de
12 Kobu qu'il a approuvé. Il savait que les troupes de l'UPC violaient des femmes et...
13 puisque cela avait lieu autour de lui. Il savait que les enfants soldats étaient violés et
14 sexuellement abusés parce que c'était quelque chose de bien connu et de discuté au
15 sein de l'UPC. Il a lui-même contribué à créer les circonstances qui ont permis à ces
16 crimes de se dérouler.

17 M. Ntaganda nie effectivement que ces constatations en *mens rea* aient eu une
18 signification dans la fixation de sa peine. La Chambre ne devait pas rejeter tout cela
19 pour déterminer son degré de participation ou indiquer que son degré de
20 participation aurait pu être différent s'il avait été plus proche, ou s'il avait disposé,
21 comme il l'appelle lui-même, d'une connaissance anticipée et simultanée de ces
22 crimes.

23 C'est ce que la Chambre a dit en concluant que son degré de participation dans les
24 crimes était substantiel.

25 Enfin, quelques mots sur le moyen 4 d'appel de M. Ntaganda.

26 M. Ntaganda n'a pas puni qui que ce soit après le massacre de Kobu. La Défense
27 prétend que M. Ntaganda ne disposait pas de la possibilité du pouvoir d'imposer
28 une discipline à ses commandants et qu'il... que cela aurait dû être pris en

1 considération comme facteur atténuant, sur le fait qu'il n'avait pas imposé de
2 discipline à ses troupes. Quoi qu'il en soit, la Chambre a constaté qu'il disposait bien
3 de ce pouvoir disciplinaire — paragraphes 323 et 639 du jugement. Et il a approuvé
4 le massacre de Kobu et a omis de punir — pardon — ses troupes et le commandant
5 principal.

6 La Chambre de première instance a exercé de manière raisonnable son pouvoir
7 discrétionnaire en prenant cela en compte lorsqu'elle a évalué ses participations.

8 Les quatre premiers moyens d'appel de M. Ntaganda doivent être rejetés. Et la
9 Chambre de première instance n'a « pas » commis aucune erreur dans son
10 évaluation.

11 Je donne maintenant la parole à mon collègue M. George Mugwanya.

12 M. MUGWANYA (interprétation) : [12:06:29] Je vais m'adresser à vous au sujet des
13 motifs 7 à 12 de M. Ntaganda où il conteste l'évaluation faite par la Chambre de
14 première instance des circonstances atténuantes alléguées.

15 Nous avons tous... nous avons répondu à tous les arguments de M. Ntaganda dans
16 notre mémoire en réponse au sujet de la fixation de la peine, je ne reprendrais pas
17 ces arguments en détail. Je vais me concentrer plutôt sur certains aspects, en
18 particulier les lacunes qui caractérisent l'ensemble des arguments déployés
19 par M. Ntaganda, en particulier dans les motifs 7, 9 et 10.

20 Comme vous l'aurez entendu de la part de mes collègues, M. Ntaganda a été inculpé
21 de certains des crimes atroces les plus graves dans l'histoire de la Cour. Aucune...
22 aucun de ces comportements allégués, même si ceux-ci avaient été établis, ne
23 sauraient justifier une atténuation de la peine de 30 ans qui lui a été imposée.

24 En deux mots, le fait qu'il aurait sauvé 64 soldats ennemis. En fait, il s'agissait pour
25 lui de les recruter dans son groupe armé pour exécuter son plan criminel commun.
26 Ce n'était pas du tout un acte humanitaire comme il le prétend. Ces crimes ne
27 peuvent être justifiés par une référence généralisée de son expérience soi-disant
28 traumatique au cours du génocide rwandais — motif n° 8.

1 Les éléments de preuve n'ont pas montré que M. Ntaganda protégeait les civils ou
2 punissait les auteurs de crimes — motif 9.

3 M. Ntaganda, non seulement n'a pas joué... non seulement n'a joué qu'un rôle limité
4 dans les efforts de paix, réconciliation et désarmement, il en a été en fait une pierre
5 d'achoppement — motif 10.

6 La coopération alléguée de M. Ntaganda avec la Cour n'était pas exceptionnelle —
7 motif 11.

8 Le fait qu'il aurait assisté un compagnon de détention, eh bien, cela a été fait de
9 manière limitée. Et la Chambre de première instance a ainsi, à juste titre, accordé...
10 n'accorder qu'un poids limité à cela — motif 12.

11 Monsieur le Président, avant que je n'en arrive aux motifs 7, 9 et 10, les principales
12 lacunes dans les arguments de M. Ntaganda et la raison pour laquelle vous devriez
13 les rejeter tous, se résument comme suit : M. Ntaganda comprend mal la norme de
14 balance des probabilités applicables pour évaluer les circonstances atténuantes. Il
15 présente les éléments de preuve d'une manière fragmentée et hors contexte. Il offre
16 sa propre interprétation des éléments de preuve, ou simplement marque son
17 désaccord avec l'évaluation raisonnable faite par la Chambre de première instance
18 de l'ensemble des éléments de preuve. M. Ntaganda, par conséquent, ne démontre
19 aucune erreur perceptible et n'atteint pas la norme de réexamen pour justifier une
20 intervention en appel.

21 Je vais donner un exemple aujourd'hui, la Chambre de... en ce qui concerne le
22 motif 10.

23 La Chambre de première instance a rejeté, à juste titre, le fait qu'il ait sauvé... qu'il ait
24 sauvé ces 64 soldats ennemis. Il prétend que la Chambre n'a pas appliqué
25 correctement la norme de... en ce qui concerne la balance de probabilité de la preuve,
26 et que cette... et que cette norme est une norme flexible. Ce qui est erroné.

27 M. Ntaganda ignore que la balance des probabilités... et cette norme n'est pas... n'est
28 pas illimitée, plutôt, cette norme signifie que les circonstances en question doivent

1 exister ou avoir existé et que cela est plus probable qu'improbable.

2 Par conséquent, si les éléments de preuve en tant que tels... si sur ces éléments de
3 preuve en tant que tels, le tribunal peut dire « nous pensons qu'il est plus probable
4 qu'improbable qu'elles existent », alors la charge peut être rejetée. Si les probabilités
5 sont équivalentes, ça n'est pas possible. La norme est... n'est pas respectée par ces
6 éléments de preuve. Par exemple, des tribunaux ont demandé des... une... une
7 preuve convaincante.

8 Contrairement à ce qu'a dit M. Ntaganda aujourd'hui, la Chambre peut évaluer tous
9 les éléments de preuve dont elle dispose, tous les éléments atténuants, d'une manière
10 globale, plutôt que de les évaluer chacun isolément. Par exemple, la Chambre de
11 première instance a, à juste titre, examiné l'ensemble des éléments de preuve qui
12 étaient en contradiction avec ces éléments atténuants, et a montré les limites des
13 interventions alléguées de M. Ntaganda dans les efforts de paix, réconciliation et
14 désarmement.

15 J'en arrive maintenant rapidement à quelques exemples donnés par le conseil de
16 M. Ntaganda aujourd'hui.

17 Il y a des éléments de preuve accablants selon lesquels M. Ntaganda, non seulement
18 a joué un rôle limité dans les efforts de paix, réconciliation et désarmement, mais
19 qu'en fait, il a été... il en a été une pierre d'achoppement, et ceci est fondé sur
20 l'évaluation de tous les éléments de preuve qui se trouvaient devant la Chambre.

21 Je me concentre simplement sur ses activités alléguées de réconciliation. Il y a
22 plusieurs exemples qui montrent qu'il ne s'agissait pas d'une initiative prise
23 par M. Ntaganda, mais plutôt par les FNI, et qu'il ne s'agissait pas d'une
24 réconciliation large des communautés, non, il s'agissait de garantir des alliances
25 stratégiques entre l'UPC/FPLC de M. Ntaganda et le FNI, et de... des positions
26 élevées au niveau nationale. Et en plus, ces efforts n'ont « pas » impliqué aucun des
27 villages touchés par les atrocités de l'UPC/FPLC.

28 L'importance accordée à la cérémonie dont a parlé le conseil de M. Ntaganda

1 aujourd'hui dans sa vidéo est d'une utilité limitée. D'abord, la Chambre a constaté
2 qu'il ne s'agissait pas d'une réconciliation entre les communautés ethniques. Il y a
3 des éléments de preuve selon lesquels la population lundu a effectivement assisté à
4 la cérémonie. Deuxièmement, ceux qui recevaient ces grades étaient seulement des
5 officiers de l'UPC de M. Ntaganda. Troisièmement, il n'y a pas d'éléments de preuve
6 selon lesquels les soi-disant fonctionnaires officiels de l'État représentaient les
7 intérêts plus larges des communautés ethniques. M. Ntaganda n'a pas collaboré dans
8 des missions de conscientisation. L'UPC a continué à harceler des civils en Ituri. De
9 plus, le conseil de M. Ntaganda a parlé de... d'intervention alléguée de
10 M. Ntaganda... des discours, le fait qu'il aurait fourni une sécurité. La Chambre de
11 première instance a considéré à juste titre tout cela, et elle a considéré qu'il s'agissait
12 d'interventions limitées. Les discours, certes, des actions concrètes pour aller
13 promouvoir la paix et la réconciliation sont limités.

14 Monsieur... M. Ntaganda n'a pas eu un rôle essentiel. C'était donc une... une
15 intervention limitée. Il ne... Il n'a pas non plus bénéficié... Il n'a... Il n'a pas non plus
16 montré une intervention passive illimitée. M. Ntaganda lui-même a refusé de
17 rejoindre les FARDC pendant un certain nombre d'années. La MONUC a d'ailleurs
18 considéré M. Ntaganda comme un obstacle potentiel des débuts... dès 2004.

19 L'UPC/FPLC dont M. Ntaganda était le vice-chef d'état-major n'a pas coopéré avec la
20 MONUC ou les autres institutions qui travaillaient pour la pacification en Ituri.

21 En conclusion, la Chambre de première instance a bien appliqué la norme de balance
22 des probabilités pour constater que ces circonstances n'étaient pas établies.

23 Et pour les six moyens, M. Ntaganda, simplement, est en désaccord avec les
24 évaluations raisonnables effectuées par la Chambre, et il n'y a pas d'erreur... patente
25 montrée. Il faut, donc, rejeter tous ses motifs globalement.

26 M. CROSS (interprétation) : [12:16:40] Oui, bonjour, Monsieur le Président, Madame
27 et Messieurs les juges.

28 Je vais, maintenant, m'adresser à vous pour aborder les questions découlant du

1 sixième moyen d'appel de M. Ntaganda.

2 Et pour y répondre, il faut voir le régime de la peine à l'article 78-3 du Statut. Et ce
3 dernier suggère que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en
4 (*inaudible*) ses conclusions sur la nature discriminatoire.

5 Vous n'êtes pas sans savoir que la plupart des cours internationales font le procès sur
6 les crimes multiples. Et si ces... ces condamnations sont inscrites, il est généralement
7 vrai que des condamnations multiples sont inscrites et que des peines sont imposées
8 sur ces... cette base-là.

9 Dans les tribunaux ad hoc, il est d'usage de calculer une seule peine globale qui
10 reflète, à ce moment-là, la culpabilité de toutes les condamnations prononcées, mais
11 sans indiquer comment chaque crime aurait été puni si le procès avait été mené sur
12 la base de ce crime unique. Et les rédacteurs du Statut ici, dans cette Cour, ont
13 préféré une approche plus transparente. Ça permet non seulement d'illustrer la
14 stigmatisation de chaque crime individuel pour lequel des condamnations sont
15 prononcées, mais... mais aussi de garantir que l'examen en appel fonctionne
16 finalement sur une base plus claire.

17 Et, en fait, comme la Chambre d'appel l'a déjà reconnu dans son premier jugement
18 dans l'affaire de la RCA à l'article 70, l'article 78-3 exige que la Chambre de première
19 instance calcule une peine en deux étapes de procédure. Alors, on a une première
20 étape. La Chambre calcule la peine qui est méritée pour chaque crime individuel
21 pour lequel une condamnation a été prononcée, comme s'il s'agissait finalement d'un
22 seul crime pour lequel la personne a été condamnée. Et, une fois que ça, c'est fait, la
23 Chambre se retrouve avec une variété de peines individuelles. Mais ce qui est
24 important, c'est que celles-ci ne sont qu'une... qu'une étape dans le raisonnement de
25 la Chambre. Et ils n'ont pas comme une peine en soi.

26 Dans une deuxième étape, la Chambre calcule la peine commune à imposer. Cette
27 fois, cette peine commune se base sur les peines individuelles. Et si on prend
28 l'article 78 paragraphe 3, on voit que celui-ci exige que la peine commune ne soit pas

1 inférieure à la peine individuelle la plus élevée. Et la Chambre peut, si elle le
2 souhaite, augmenter la peine commune à partir de ce minimum légal jusqu'à un
3 maximum de 30 ans ou, si c'est... si le crime est excessivement grave, eh bien, on peut
4 porter cela à une condamnation à vie conformément, d'ailleurs, à l'article 77-1-b.
5 Et, en gardant ce cadre juridique à l'esprit, nous pouvons maintenant examiner les
6 arguments de M. Ntaganda.
7 Alors, M. Bourgon nous l'a fait remarquer ce matin. Il est vrai que la Chambre de
8 première instance a peut-être commis une erreur, petite, technique, en tenant compte
9 de la nature discriminatoire de son comportement à la fois dans le cadre de la gravité
10 de certains crimes tel que le meurtre pour 1 et 2, 4 et 5, et 7 et 8, et tout ça ensemble.
11 Mais nous, nous pensons que cela ne... n'est pas grave en soi, parce que, en fait, la
12 Chambre a eu raison. Ce qui est important, c'est la conduite. Et c'est ce que l'on
13 retrouve dans le... le jugement qui a été rendu par le TPIY dans un de ses procès au
14 paragraphe 243.
15 C'est vrai que M. Ntaganda se plaint que sa conduite discriminatoire a été prise en
16 considération pour le calcul de cette peine d'une ou plusieurs peines ou de la peine
17 commune. Nous, nous pensons que la Chambre ne s'est pas trompée, qu'elle avait
18 raison dans chacune des deux procédures.
19 Pour le calcul, en fait, d'une peine individuelle, il va de soi que la Chambre de
20 première instance devait tenir compte de toutes les circonstances pertinentes à cette
21 fin. Elle ne peut pas écarter une circonstance spécifique, particulière, uniquement
22 parce qu'elle est également pertinente pour une autre peine individuelle. Et si elle le
23 faisait, elle commettrait une erreur juridique parce que, là, la Chambre de première
24 instance ne calculerait plus du tout de peine individuelle. Et alors, à ce moment-là,
25 elle mettrait en balance des aspects de la culpabilité d'un crime individuel et d'un
26 autre. Et, finalement, elle ne permettrait pas de passer à la... à la deuxième étape, à
27 l'analyse de la deuxième étape, la peine commune. Et, en effet, elle irait aussi contre
28 l'objectif de la peine individuelle qui est de démontrer quelle peine mérite tel ou tel

1 autre crime individuel si toutes les autres condamnations devaient disparaître.
2 Alors, rien que le fait qu'on a tout ce débat ici aujourd'hui montre que cette
3 démarche est tout à fait justifiée. Et donc, la Chambre n'a pas commis d'erreur en
4 tenant compte, dans le cadre de son analyse, de la gravité de chaque crime et de la
5 nature discriminatoire du comportement pour chacun de ces crimes et en arrivant
6 ainsi à une peine individuelle pour chacun de ces crimes. Ce n'est pas en soi un
7 double comptage inadmissible, car M. Ntaganda n'est pas puni pour le total cumulé
8 de toutes les peines individuelles, mais c'est simplement ici le reflet en toute
9 transparence des circonstances qui montrent sa véritable culpabilité pour chacun des
10 crimes individuels.

11 Alors, on a entendu d'autres arguments ce matin. La Chambre de première instance,
12 par contre, je crois, ne peut pas avoir eu tort d'imposer une peine individuelle pour
13 le crime de persécution. Même si elle a tenu compte du contexte discriminatoire
14 pour déterminer les peines individuelles pour un certain nombre de... d'autres
15 crimes individuels, en effet, la Chambre de première instance est obligée de calculer
16 une peine individuelle pour chaque crime. Et la loi établie par cette Cour sur les
17 condamnations cumulatives le permet et exige une condamnation cumulative pour
18 le crime de persécution. Et M. Ntaganda, d'ailleurs, ne le conteste pas. Il n'a pas... Il
19 n'a pas contesté ce verdict dans son appel sur la condamnation.

20 Alors, le type de double comptage inadmissible qu'invoque M. Ntaganda ne peut
21 être envisagé. Le fait que la Chambre de première instance ait été consciente de ce
22 danger est d'ailleurs repris... enfin, illustré aux paragraphes 176 et 249 du jugement
23 de la condamnation. D'ailleurs, on y voit que, lors du calcul de la peine individuelle
24 pour persécution, puis lors de la peine commune... la fixation de la peine commune
25 appropriée, on parle de chevauchement potentiel. En fait, quand on regarde de plus
26 près, on peut voir qu'il ne peut pas y avoir eu de double comptage par la Chambre
27 de première instance, puisqu'elle avait déjà imposé 30 ans pour la persécution
28 et 30 ans... 30 ans pour la persécution en tant que crime contre l'humanité et 30 ans

1 pour meurtre. Ces deux peines individuelles ont pris en compte la nature
2 discriminatoire du comportement. Et M. Ntaganda n'est condamné qu'à une seule
3 peine conjointe de 30 ans. Et, donc, la nature discriminatoire du comportement n'est
4 prise en compte dans sa peine conjointe qu'une seule fois, finalement.

5 Alors, c'est vrai, si la Chambre avait décidé de... d'augmenter la peine de
6 M. Ntaganda et de... et la porter à la prison à vie, ce qui aurait été la seule
7 augmentation possible au-delà du minimum légal et qui aurait pu s'expliquer pour
8 éviter justement ce double comptage, en fait, selon nous, elle aurait pu le faire pour
9 tenir compte des... pour tenir compte de la culpabilité supplémentaire découlant de...
10 des crimes de M. Ntaganda concernant les enfants soldats et qui n'avait rien à voir
11 avec la persécution. Mais la Chambre a plutôt choisi l'approche... une approche plus
12 conservatrice, en imposant à M. Ntaganda la peine minimale légale basée sur une
13 seule des deux peines individuelles les plus élevées, et a éliminé alors toute
14 possibilité de double comptage inadmissible, les autres peines individuelles de
15 M. Ntaganda ne rentrant, dès lors, plus en jeu.

16 En effet, la peine commune de 30 ans de M. Ntaganda ne peut être considérée
17 comme disproportionnée par rapport à la nature si grave de ces multiples
18 condamnations. C'est ce que l'on voit dans les 13 peines individuelles.

19 M. Ntaganda ne... ne peut obtenir... M. Ntaganda ne peut ignorer le
20 paragraphe 177 du... du jugement sur la peine où l'on met que la... la peine ne peut
21 pas excéder la peine individuelle pour chacun des crimes. Et, donc, si la peine devait
22 être réduite, eh bien, ça devrait réduire également automatiquement la... la peine
23 pour la persécution. Mais rien, ici, dans cet appel n'est venu justifier cela ou le
24 demander. On ne peut pas dire donc que la peine commune de 30 ans qu'a reçue
25 M. Ntaganda soit disproportionnée, donc, comme je le disais, par rapport
26 aux 13 peines individuelles soigneusement calculées par la Chambre comme on l'a
27 déjà expliqué.

28 Il ne pourrait obtenir gain de cause dans son appel contre la condamnation que s'il

1 fait preuve qu'il y a eu vraiment des erreurs dans les condamnations individuelles
2 pour meurtre et aussi condamnations pour persécution, mais aussi beaucoup
3 d'autres erreurs pour chacune des peines individuelles, pour le viol — là, c'était
4 28 ans, d'ailleurs.

5 Et la... la Chambre l'a dit très clairement : si le minimum légal résultant des peines
6 individuelles pour meurtre et... et persécution avait été plus bas, elle aurait envisagé,
7 de toute façon, d'aller jusqu'à 30 ans pour tenir compte, justement, de la gravité et de
8 la variété des crimes qui avaient été commis par M. Ntaganda.

9 Et c'est pour toutes ces raisons que nous vous demandons, Mesdames et Messieurs
10 les juges, de refuser l'appel de M. Ntaganda, de le rejeter et de confirmer sa peine
11 d'emprisonnement de 30 ans.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [12:27:55] Et je cède,
13 maintenant, la parole aux représentants légaux des victimes.

14 M^{me} PELLET : [12:28:00] Merci, Monsieur le Président.

15 Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges, j'ai soumis, au nom des
16 anciens enfants soldats, des écrits détaillés en réponse à l'appel de la Défense à
17 l'encontre de la condamnation de M. Ntaganda à une peine de 30 années
18 d'emprisonnement. Je les maintiens dans leur intégralité.

19 Le temps que vous avez bien voulu allouer aux représentants légaux étant
20 extrêmement limité, je me bornerai à répondre à une allégation grave de la Défense
21 contenue dans sa réponse aux observations des représentants légaux des victimes
22 sur l'appel de la décision relative à la peine.

23 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, je rejette fermement et
24 catégoriquement la suggestion à peine voilée et, néanmoins, dénuée de tout
25 fondement de la Défense selon laquelle les conclusions écrites faites au nom des
26 enfants soldats ne refléteraient pas les intérêts des victimes que je représente. J'y
27 réponds non pas... non pas parce que j'estime une seconde devoir me justifier, mais
28 parce qu'il est temps que la voix des victimes soit reconnue comme telle dans les

1 procédures devant la Cour et non minimisée ou même bafouée.
2 Les points de vue exprimés par mes clients au cours de nos consultations régulières
3 tout au long de la procédure, en ce inclus la phase de fixation de la peine, sont la
4 base même de l'ensemble des observations faites en leur nom. C'est notamment sur
5 la base de ces discussions que j'ai été amenée à insister sur les points suivants : les
6 anciens enfants soldats souhaitent que la peine infligée à M. Ntaganda reflète la
7 gravité de ses crimes et les souffrances qu'ils ont endurées et continuent d'endurer.
8 Ils souhaitent également que la justesse de la peine décourage non seulement
9 M. Ntaganda de récidiver, mais dissuade quiconque de commettre des crimes
10 similaires. Il est aussi apparu primordial pour mes clients que des peines distinctes
11 soient imposées pour chacun des crimes affectant les... les enfants soldats, et ce afin
12 de refléter la victimisation de l'ensemble des groupes ethniques et de tenter
13 d'assurer une paix durable et la réconciliation au sein des communautés affectées en
14 Ituri.
15 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, la Défense s'interroge sur
16 les raisons qui poussent les anciens enfants soldats à penser que M. Ntaganda mérite
17 la peine des 30 années d'emprisonnement imposées. Les raisons sont d'une
18 simplicité déconcertante, j'en ai peur :
19 Les crimes commet... commis par M. Ntaganda visaient nombre d'enfants
20 vulnérables de moins de 15 ans ;
21 Ils continuent de victimiser mes clients après 18 années ;
22 M. Ntaganda n'a jamais montré le moindre remords à leur égard ni tenté de les
23 indemniser. Au contraire, il a insisté tout au cours... tout au long de la procédure sur
24 le fait qu'il n'y avait tout simplement pas d'enfants de moins de 18 ans dans
25 l'UPC/FPLC et que ses ordres de ne pas — je cite : « "coucher avec" des recrues
26 féminines étaient suivis à la lettre. »
27 Mes clients considèrent M. Ntaganda comme la personne responsable des crimes qui
28 les ont victimisés, plus que M. Lubanga ou tout autre membre influent de

1 l'UPC/FPLC.

2 Lors des consultations qui n'auraient jamais eu lieu, selon la Défense, l'apport d'un
3 de mes clients résume leur sentiment — je cite : « Bien que Thomas fut notre leader
4 au sein de l'UPC/FPLC, Bosco était la personne centrale contrôlant tout mouvement,
5 les formations, les nouvelles recrues, les contacts des familles, les achats des armes,
6 le ravitaillement de munitions, l'envoi de troupe au combat, les transports de
7 matériels et de troupes. » — Fin de citation.

8 Bien sûr, l'ensemble de ces raisons avancées par mes 283 clients ne sont nullement
9 remises en cause par le témoignage catégorique et unique en son genre de D-0251,
10 dont M^e Bourgon vous a entretenus avec fougue hier. En effet, selon elle — je cite :
11 « À l'UPC, nous vivions dans l'amour et l'entente. » — Fin de citation.

12 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, dans les dernières secondes
13 à ma disposition, je souhaiterais revenir sur un ultime point concernant le troisième
14 moyen d'appel de la Défense. Comme M^e Bourgon l'a admis ce matin, le degré de
15 participation de M. Ntaganda ne peut être mesuré exclusivement en rapport avec sa
16 proximité physique avec les incidents spécifiques de viol et d'esclavage sexuel, sur
17 lesquels la Chambre de première instance s'est appuyée, ou sa connaissance de ceux-
18 ci.

19 En effet, le degré de participation de Bosco Ntaganda est également significatif en
20 raison de son grade élevé dans les FPLC, du caractère essentiel de sa contribution
21 aux crimes et parce qu'il a agi intentionnellement et en toute connaissance de cause.

22 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, j'ai peur de devoir
23 m'arrêter ici pour ne pas dépasser le temps limité à ma disposition et je vous
24 demande donc, au nom de mes clients, de bien vouloir confirmer la condamnation
25 de M. Ntaganda à 30 années d'emprisonnement.

26 Merci.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [12:33:47] Merci.

28 M. SUPRUN (interprétation) : [12:33:54] Merci, Monsieur le Président, Madame,

1 Messieurs les juges.

2 Je ne vais... je ne vais me pencher que sur quelques points en réponse (*sic*) à ma...

3 mes arguments écrits et je dirais que, en réponse aux arguments de la Défense, au

4 paragraphe 4 de la réponse, il n'y a aucune indication que les points de vue de la

5 victime (*sic*) aient été demandés sur la peine particulière à imposer. Et je... j'avance

6 simplement que j'ai clairement indiqué dans mes argumentations concernant les

7 peines que certaines victimes ont exprimé une préférence pour une condamnation à

8 perpétuité et que, pour certains, une peine de 30 ans serait suffisante. Le point de

9 vue des victimes n'a pas modifié la phase de la procédure et l'argument de la

10 Défense est...

11 Donc, concernant le moyen 7, en particulier concernant la... l'affirmation de la

12 Défense au paragraphe 18, comme cela a été préalablement reconnu et accepté dans

13 cette affaire, des actions qui protègent la vie humaine à grande échelle doivent être

14 reconnues et il faut noter que la Défense soutient cette affirmation — et ceci figure

15 dans la note en bas de page 40 et... avec référence à son propre mémoire d'appel

16 plutôt qu'à d'autres sources faisant autorité.

17 La... le paragraphe du mémoire d'appel, au paragraphe 77, concerne le... l'affaire du

18 TPIY *Popović et consorts* en... concernant l'accusé Vinko Pandurević. Dans mes

19 observations, j'ai suffisamment abordé et expliqué pourquoi les actions de

20 M. Pandurević sont totalement différentes de celles de M. Ntaganda. En outre, la

21 Défense n'a pas réussi à montrer, contrairement à ce qu'elle avance, qu'il avait été

22 préalablement reconnu, dans cette affaire, que les motifs pour la protection de la vie

23 humaine ne sont pas pertinents.

24 Concernant l'argument de la Défense, au paragraphe 18 de sa réponse, selon laquelle

25 M. Ntaganda n'a pas été accusé d'avoir contraint les soldats ennemis à combattre

26 dans son groupe, ceci est effectivement correct et je n'ai pas dit qu'il les avait

27 contraints. Néanmoins, le point de cet argument visait à illustrer que, contrairement

28 à ce qu'avancait la Défense concernant l'acte humanitaire et que... ce que la Défense

1 voulait que la Chambre croie, le comportement d'utiliser des prisonniers pour se
2 battre au sein de l'UPC/FPLC était un comportement qui, même dans d'autres
3 circonstances, aurait été codifié... qualifié de crime et que, de ce fait, cela ne pouvait
4 pas être considéré comme un facteur atténuant en tant qu'acte humanitaire. Et il y
5 avait également un autre motif, pour utiliser les personnes en tant que « combat » et
6 même, ce faisant, de les utiliser pour la commission d'autres crimes. Ceci ne mérite
7 aucun facteur atténuant.

8 Et en rapport avec le moyen 10, en particulier l'affirmation de la Défense dans le
9 paragraphe 29 de sa réponse, à savoir que les représentants légaux ont à tort affirmé
10 que dans le jugement de peine de Katanga, des résultats avaient été établis
11 concernant les conditions préalables lorsque l'on évalue les efforts entrepris pour
12 promouvoir la paix et la réconciliation... Et je voudrais préciser ma position : dans
13 l'affaire de Katanga, les Chambres de première instance, comme on a pu le
14 constater... que des efforts ne pouvaient être considérés comme réels que s'ils étaient
15 faits dans un but concret. Et si, comme dans l'affaire actuelle, la réconciliation est
16 effectuée soit dans les villages hema, qui n'ont aucun lien avec les crimes commis, ou
17 avec des groupes lendu, qui sont devenus des alliés politiques, alors, il est assez clair
18 que l'objectif n'est pas la réconciliation avec les communautés touchées et que, de ce
19 fait, ces efforts ne peuvent pas être considérés comme étant réels.

20 En rapport avec le moyen 11, je maintiens ma position, à savoir que la Chambre de
21 première instance avait... avait le droit d'opposer le... le comportement respectueux
22 et bon de M. Ntaganda, d'un côté, et son comportement non-coopératif et la grève de
23 la faim entamée par ailleurs. En fait, il était du devoir de la Chambre de première
24 instance de considérer le comportement de M. Ntaganda dans sa totalité et la
25 Défense a simplement montré son désaccord avec la décision. Le fait est que la... la
26 grève de la faim a arrêté les procédures et a forcé le... le Greffe à agir et ceci n'était
27 pas un comportement respectueux et coopératif, et c'était une absence de respect
28 envers la justice et envers les victimes.

1 La Chambre de première instance, dans sa discrétion, a pesé tous les facteurs
2 pertinents, a clairement traité cette grève de la faim comme une exception à un bon
3 comportement, en d'autres termes comme un comportement qui n'allait pas... qui
4 n'était pas à la hauteur de ce qui était attendu.

5 Il n'y avait rien de plus que la Chambre ait eu besoin d'expliquer à cet égard, car il
6 est clair, dans son raisonnement oral, qu'à l'exception de ce comportement moins
7 que bon, il y avait peut-être... on avait accordé crédit à certaines atténuations... un
8 certain crédit à... à l'atténuation.

9 Pour en venir à mon dernier point concernant le moyen 12 et, en particulier, les
10 arguments de la Défense, au paragraphe 61 de sa réponse concernant la non-
11 admission de documents en tant qu'éléments de preuve, je maintiens mes... mes
12 arguments écrits, à savoir que la non-admission de ce document n'a pas privé la
13 Chambre de première instance de tout facteur pertinent d'information qu'elle aurait
14 dû prendre en compte. La Chambre de première instance a reçu les mêmes
15 informations sous forme d'*addendum* au rapport du Greffe, et de ce fait, elle n'a pas
16 commis d'erreur en n'admettant pas ledit document.

17 Et ceci conclut mes observations.

18 Merci, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [12:39:32] Merci.

20 Monsieur... Maître Bourgon, vous avez maintenant un quart d'heure pour répondre
21 à l'Accusation et aux représentants légaux.

22 M^e BOURGON (interprétation) : [12:39:42] Merci, Monsieur le Président.

23 Merci, Monsieur le Président. Je vais réagir à certaines des questions soulevées par
24 mon collègue représentant les enfants soldats.

25 Je ne suis pas sûr que j'aie bien entendu l'argument en ce qui concerne la fixation de
26 la sentence plutôt que l'argument sur l'appel.

27 Mais enfin, quoi qu'il en quoi, je vais répondre aux questions soulevées, en
28 particulier ce qu'il a dit au sujet du témoin D-0251. Mon collègue a déclaré que je

1 savais, j'avais soulevé cette question avec passion hier, c'est vrai, et je vais le faire
2 encore aujourd'hui, parce que c'est un aspect significatif de cette affaire de la...
3 l'inculpation et également de la fixation de la peine.

4 D... D-0251 en a dit bien plus que « vivre en paix, vivre dans l'amour, être heureux,
5 tout le monde heureux ensemble, et cetera. » Non, bien plus... bien plus que cela :

6 D-0251, appartenait à l'escorte de M. Ntaganda. Elle est arrivée à une période assez
7 tardive, après que l'UPC « ait » été évincée ou chassée de Bunia en mars, et ensuite,
8 et puis, seulement lorsque M. Ntaganda est retourné dans la région en Ituri, et
9 d'abord à Katoto et ensuite à Bunia.

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:42:25] Maître Bourgon, il vaut mieux
17 ne pas trop rappeler de détails au sujet de cet élément.

18 M^e BOURGON (interprétation) : [12:42:32] Très bien, Monsieur le juge, je m'arrête ici.
19 En tout cas, la question que je souhaiterais soulever ici est qu'elle a mis en lumière
20 un certain nombre de détails en ce qui concerne le comportement de M. Ntaganda
21 vis-à-vis de... des membres de son escorte. C'est là la question et le point sur lequel
22 j'aimerais me concentrer.

23 Elle a dit très clairement que M. Ntaganda traitait tous les membres femmes de son
24 escorte avec respect, qu'elle traitait... qu'il traitait — pardon — tous les membres de
25 son escorte hommes avec respect également et qu'il avait des relations avec les...
26 avec son escorte qui ne s'écartaient pas de la discipline.

27 Pourquoi est-ce que cela est important ? Eh bien, parce que la Chambre de première
28 instance a décidé de ne pas s'appuyer sur les éléments de preuve apportés par

1 D-0251. Et pour quelles raisons ? Une des raisons, c'est qu'il y a bien des années,
2 lorsque les faits se sont déroulés, eh bien, D-0251 a eu besoin d'une aide financière,
3 d'une... d'une manière mineure, d'ailleurs, et elle a été aidée par M. Ntaganda. Et
4 c'est la raison pour laquelle la Chambre de première instance a décidé de... d'écarter
5 sa déposition.

6 Ce que j'ai dit hier, c'est que D-0251 a dit clairement qu'elle n'avait pas été violée et
7 que d'autres membres de son... de l'escorte n'avaient pas été violés. Malgré tout, la
8 Chambre de première instance a décidé de rejeter sa déposition et elle l'a fait... elle
9 s'est appuyée sur un autre témoin, c'est-à-dire P-0010, qui a menti à plusieurs
10 reprises, et tout cela pour constater que M. Ntaganda avait eu un comportement
11 inapproprié avec les membres femmes de son escorte.

12 Comme je l'ai dit hier, c'est important d'établir la *mens rea* qui a été utilisée par la
13 Chambre de première instance à cette fin en termes de fixation de la peine.

14 Ça fait une grande différence de savoir si M. Ntaganda a été inculpé et condamné
15 pour des événements sexuels en ce qui concerne cet... cet élément en particulier et
16 que cet élément ait été laissé de côté par la Chambre de première instance.

17 Un mot rapide, maintenant, sur la dernière question soulevée par mon collègue
18 représentant légal, à savoir que M. Ntaganda... et ma collègue semble être du point...
19 être de l'opinion que même si M. Ntaganda n'était pas présent, lorsque certaines...
20 certains des viols ont été commis, eh bien, simplement à cause de son grade, cela
21 suffisait pour le considérer comme coupable et qu'il fallait le punir parce qu'il était le
22 dirigeant le plus élevé.

23 Nous faisons valoir que ceci est insuffisant aux fins de la condamnation ainsi qu'aux
24 fins de la fixation de la peine. Son rang seul est un fait important dans la fixation de
25 la peine pour la copéripétration indirecte. Nous reconnaissons cela et nous n'écartons
26 pas le fait que ce soit un des critères, mais ça n'est certainement pas un critère
27 suffisant en soi.

28 S'agissant des arguments soulevés par le représentant légal 2, le premier de ses

1 commentaires au sujet du... de M. Katanga, c'est-à-dire le motif 10, l'argument qui a
2 été retenu par la Chambre dans son évaluation des efforts de réconciliation, disant
3 que M. Ntaganda n'avait pas rendu visite à certains villages comme Mongbwalu et
4 Kobu, ma collègue dit que parce que vous n'allez pas dans ces villages, ça veut dire
5 qu'ils ne font pas partie de l'objectif de réconciliation. Eh bien, lorsque nous
6 regardons l'approche choisie par la Chambre de première instance, nous voyons que
7 la large réconciliation, eh bien, cela... nous voyons les événements et la déposition de
8 D-0306, ça n'est pas que l'un des événements... Je ne sais pas si ma collègue ou mes
9 collègues l'ont mentionné, mais enfin, bon, ils ont déclaré que les discours, c'était
10 simplement une histoire militaire et qu'il n'y avait que les membres de l'UPC qui
11 recevaient des grades. C'était beaucoup plus large que cela et cela, la vidéo et la
12 transcription le prouvent. Il s'agissait d'une réconciliation large, plus large, et cela a
13 montré l'objectif, c'est-à-dire d'être tous ensemble, justement, de mettre un terme à
14 la guerre et aux combats et à l'animosité entre ces communautés, comme l'ont
15 montré les mots prononcés par M. Ntaganda à plusieurs occasions.

16 Un mot, maintenant, en ce qui concerne la question de la grève de la faim. La grève
17 de la faim a été placée, a été inscrite dans notre mémoire en appel pour une raison
18 spécifique, parce que c'était une erreur de la part de la Chambre de première
19 instance de s'appuyer sur cela sans en discuter du tout. La grève de la faim est
20 significative, parce que c'est justement lié au motif 2 et à l'équité du procès. C'est la
21 raison pour laquelle cela a été inscrit là. Pourquoi est-ce que M. Ntaganda a agi
22 comme il l'a fait ? Eh bien, c'est important de prendre ses raisons en considération
23 pour évaluer son état d'esprit à ce moment-là.

24 Enfin, s'agissant du moyen n° 12, ma collègue dit que l'admission d'un document ou
25 le fait que la Chambre n'ait pas voulu admettre un document dans le dossier des
26 preuves n'a pas porté préjudice à M. Ntaganda — je fais référence à un document
27 que nous avons essayé de verser au dossier des preuves — le... le fait que ce
28 document n'ait pas été admis ne porte pas préjudice parce que les informations

1 contenues dans ce document auraient dû être « inclus » dans un *addendum* au
2 rapport du Greffe. C'est ce que l'on prétend.

3 Monsieur le Président, nous faisons valoir que ça n'est pas le cas. L'information dans
4 ce document... figurant dans ce document allait bien au-delà et permettait une
5 compréhension beaucoup plus large de cet événement. Je n'en dirai pas davantage
6 ici puisque nous sommes en audience publique, mais ce que M. Ntaganda a fait,
7 comme nous le décrivons au moyen n° 12, va bien au-delà de ce qu'aurait fait une
8 personne normale, une personne normale en détention. Ses actions ont eu de
9 grandes répercussions positives et nous disons que la Chambre de première instance
10 aurait dû prendre cela en considération. Et je n'en dirai pas davantage parce que
11 nous sommes en audience publique.

12 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:49:55] Et vous avez bien compris que
13 lorsque je suis intervenu tout à l'heure, c'était justement pour cette raison.

14 M^e BOURGON (interprétation) : [12:50:03] Merci beaucoup. Je pourrais en dire bien
15 davantage, mais enfin, lorsque je regarde ces arguments, et nous... eh bien, nous...
16 nous nous y tenons, nous nous tenons à ce que nous avons dit dans notre mémoire.

17 Le conseil de l'Accusation, précédemment, a développé d'autres arguments. Je ne
18 vais pas réagir ici parce que je ne suis pas censé le faire, d'après l'ordre du jour, mais
19 je note cependant qu'hier, le conseil de l'Accusation est bien intervenu et a présenté
20 des arguments et nous pensions que c'était... c'était approprié... ça n'aurait pas dû
21 intervenir hier. Mais enfin, je ne vais pas faire la même erreur aujourd'hui.

22 À notre avis, une grande partie de ce qui a été dit par l'Accusation est incorrecte et
23 ceci conclut mes arguments ici, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [12:51:07] Merci, Maître
25 Bourgon.

26 Bien, nous en sommes à un moment où nous devrions faire la pause déjeuner.

27 Mais je vois dans l'agenda que la première chose après la pause c'est une
28 opportunité pour l'Accusation de s'adresser à la Cour en ce qui concerne la fixation

1 de la peine. Et je me demandais simplement, étant donné ce qui a déjà été dit
2 aujourd'hui, si le Bureau du Procureur a bien l'intention d'utiliser ce temps.

3 M^{me} THIRU (interprétation) : [12:51:43] Non, effectivement.

4 Nous n'avons pas l'intention de répondre à ce qu'ont dit les représentants légaux des
5 victimes.

6 Un éclaircissement simplement au sujet de D-0251 et pour la raison... et la raison
7 pour laquelle la Chambre de première instance a rejeté sa déposition. C'était parce
8 qu'elle a préféré s'appuyer sur la déposition de 18 témoins, comme cela est indiqué
9 dans le jugement, des paragraphes 409 à 411.

10 Je voulais donc simplement corriger le compte rendu à ce sujet après ce qui a été dit
11 par M^e Bourgon.

12 Nous en avons terminé du côté du Bureau du Procureur.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [12:52:30] Donc, la pause...
14 après la pause, nous allons immédiatement donner à mes collègues la possibilité de
15 poser des questions. Donc, initialement, il y avait une... il y avait 40 minutes prévues
16 pour cela. Je pense que cela peut être bien étendu, il est probable que le... l'audience
17 ne se poursuivra pas plus longtemps.

18 Enfin, M. Ntaganda... nous sommes très proches de la fin de la procédure, et si
19 M. Ntaganda souhaitait intervenir, il pourrait tout à fait le faire. Je pense que ce
20 serait équitable. Il pourrait disposer de 10 minutes pour intervenir, s'il le souhaitait.

21 Nous allons maintenant faire une pause d'une heure.

22 M^{me} L'HUISSIER : [12:53:26] Veuillez vous lever.

23 *(L'audience est suspendue à 12 h 53)*

24 *(L'audience est reprise en public à 13 h 57)*

25 M^{me} L'HUISSIER : [13:57:59] Veuillez vous lever.

26 Veuillez vous asseoir.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [13:58:28] Je vais inviter mes
28 collègues à poser leurs questions aux participants. Et je vais changer l'ordre que nous

1 avions ce matin, et je vais commencer par le juge Eboe-Osuji.

2 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [13:58:53] J'ai des questions pour
3 M^e Gibson et M^{me} Samson tout à l'heure.

4 Maître Gibson, est-ce que vous êtes là ?

5 M^e GIBSON (interprétation) : [13:59:31] Oui.

6 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [13:59:33] Oui, je... vous êtes là, je vous
7 vois.

8 Vous vous êtes plaint du fait que la... la Chambre de première instance n'avait pas
9 tout pris en considération dans l'évaluation de la déposition de M. Ntaganda. Vous
10 avez... Vous vous êtes plaint du fait qu'elle... que la Chambre de première instance
11 n'avait pas tenu compte de son intérêt dans l'issue de l'affaire, si l'on peut dire, et
12 que cela était équivalent à un renforcement de la charge de la preuve. Est-ce que c'est
13 vraiment aussi simple que cela ?

14 Le... L'histoire du droit pénal est pleine de... d'exemples où les... les personnes
15 accusées ont été acquittées bien qu'ils n'aient pas dit... déposé eux-mêmes en
16 l'espèce. Donc, lorsqu'un accusé vient dans... vient à la barre pour déposer — et il
17 semble que c'est ce que vous faites valoir —, vous dites qu'il est... qu'il a été traité, en
18 l'occurrence, de manière différente des témoins de l'Accusation. Donc, si un accusé
19 se présente devant la barre, il devrait être traité de la même façon que les autres
20 témoins ? Voulez-vous dire que lorsqu'un témoin a intérêt dans l'issue de l'affaire, eh
21 bien, celui qui juge l'affaire pourrait tenir compte, dans son évaluation de la
22 crédibilité à accorder à la déposition, de cet élément ?

23 Alors, est-ce que ce que vous vouliez dire, lorsque vous avez déclaré que certains...
24 Vous avez déclaré que certains des témoins de l'Accusation devaient être traités
25 comme des complices. Quel est l'objectif de cet argument ? Pourquoi est-ce que ce
26 serait différent des témoins de l'Accusation et pourquoi est-ce que ce serait différent
27 et pas pour votre client ?

28 M^e GIBSON (interprétation) : [14:02:10] Merci beaucoup, Monsieur le juge. Et je

1 pense que vous avez touché là à un des points centraux que nous essayons de
2 développer.

3 Évidemment, un accusé est différent des autres témoins dans une certaine mesure.
4 Un accusé dispose de certaines garanties qui ne s'appliquent pas nécessairement à...
5 aux autres témoins, le droit de ne pas s'auto-incriminer, le droit au silence. Mais ce
6 que nous... ce que nous voulons dire — pardon —, c'est que sa déposition doit être
7 considérée de la même manière que celle d'autres témoins, dans le sens où si elle
8 contredit une déposition de témoin à charge, eh bien, elle devrait être prise en
9 considération par rapport à la déposition de ce témoin de l'Accusation.

10 M^e Brady, hier... M^{me} Brady, hier, a parlé du paragraphe 262 du jugement de la
11 Chambre de première instance, en disant que c'est un paragraphe important
12 puisqu'il traite de la déposition de M. Ntaganda. Mais, M^{me} Brady a donné lecture
13 d'un passage où la Chambre déclare que Monsieur... M. Ntaganda contredit, dans sa
14 déposition, celle d'un témoin à charge et que l'on va en tenir compte lorsque c'est
15 approprié, et qu'il est... lorsqu'il est approprié, qu'il ait la possibilité de se...
16 déculpabiliser ou de ne pas s'inculper lui-même.

17 Alors, je pense que c'est très important. Les conclusions de la Chambre et le
18 raisonnement sur ce point sont indiqués dans les endroits appropriés du passage sur
19 les conclusions factuelles du jugement. Le problème que nous avons identifié, c'est
20 que la Chambre ne va... ne va pas plus loin. La Chambre a déclaré au début du
21 jugement que nous n'allons pas... nous ne pouvons pas croire M. Ntaganda parce
22 que nous pensons qu'il essaye de se... de... d'écarter la... la culpabilité de son chef.

23 Et Maître... Et M^{me} Brady a raison de dire, effectivement, qu'il fallait, dès le départ,
24 appliquer tous les bons principes en ce qui concerne l'évaluation des éléments de
25 preuve. Mais l'autre problème, c'est qu'il faudrait que cela soit appliqué de manière
26 cohérente dans tout le jugement.

27 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:04:55] Une seconde, une seconde.

28 Si la Chambre de première instance avait eu une sorte de carte... une cadre... un

1 cadre — pardon — qu'elle allait appliquer pour toute son évaluation et son
2 raisonnement, est-ce que... est-ce que ces principes ne devraient pas s'appliquer
3 même s'ils n'ont pas été clairement explicités dans le jugement ?

4 M^e GIBSON (interprétation) : [14:05:28] Notre réponse est non pour deux raisons.
5 Premièrement, la Chambre de première instance nous dit : « Ne vous inquiétez pas,
6 nous allons vous expliquer plus tard pourquoi nous faisons cela. » Elle dit : « Nous...
7 Si nous devons prendre en considération cette possibilité, le fait que la langue n'est
8 pas utilisée... le langage n'est pas utilisé permet à M. Ntaganda de présumer que ça
9 n'était pas un facteur sur lequel il fallait se baser. »

10 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:05:59] Donc, ils ont écarté la
11 crédibilité de l'accusé parce qu'ils ont considéré qu'il avait un intérêt dans l'issue de
12 l'affaire ?

13 M^e GIBSON (interprétation) : [14:06:16] Si c'est la position de la Chambre de
14 première instance, eh bien... bon, c'est-à-dire qu'il était... qu'il essayait de se
15 déculpabiliser. Mais ça ne veut pas dire que la Chambre de première instance peut
16 s'accorder une sorte de carte blanche à chaque fois que la déposition de M. Ntaganda
17 se heurte aux éléments de preuve à charge pour simplement ne pas en tenir compte,
18 en particulier dans les circonstances que nous avons indiquées. Un accusé choisit de
19 déposer dans une affaire, et il devrait probablement y être encouragé.

20 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:07:05] (*Intervention non interprétée*)

21 M^e GIBSON (interprétation) : [14:07:05] (*Intervention non interprétée*)

22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:07:07] Deux orateurs parlent en même
23 temps, les interprètes ne peuvent pas travailler de cette façon.

24 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:07:12] C'est une décision qu'il a prise,
25 n'est-ce pas ? C'était sa décision à lui de déposer. Et lorsqu'un accusé dépose alors
26 qu'il n'est... n'y est pas contraint, l'objectif de cette déposition, c'est nécessairement
27 de susciter un doute raisonnable dans... par rapport à la cause de l'Accusation. Et la
28 question à poser devient celle-ci : est-ce que nous pouvons dire qu'un doute

1 raisonnable a été soulevé... a été soulevé — pardon — parce qu'il y a contradiction
2 avec la déposition d'un témoin qui a intérêt à l'issue de l'affaire ?
3 M^e GIBSON (interprétation) : [14:07:52] Le point que nous avons soulevé en appel est
4 le suivant : que la Chambre de première instance devait fournir ces raisons. Elle
5 devait évaluer et indiquer la raison pour laquelle elle pouvait encore accepter la
6 déposition d'un témoin comme un complice de l'Accusation, par exemple, que cette
7 personne avait une... un motif pour... de venir déposer de telle ou telle manière et
8 qu'elle allait, par contre, écarter la déposition de M. Ntaganda. Elle devait indiquer
9 que la déposition de M. Ntaganda contredisait la déposition d'un témoin à charge. Et
10 nous pensons qu'il... que c'est un témoin crédible. S'agissant des témoins de... à
11 charge, comme il l'a dit, il a dit par rapport au témoin P-0017, P-0768, P-0963, qu'il
12 n'y avait pas de considération que ces témoins aient un motif particulier de venir
13 déposer de la manière dont ils l'ont fait.
14 M^{me} Samson, hier, a soulevé la question selon laquelle la Défense, dans cet appel,
15 essaye de dire maintenant que ces témoins sont des complices et que, au procès, ils
16 n'ont pas été qualifiés de cette manière, et qu'il y avait une raison claire pour cela,
17 c'est-à-dire que la position de la Défense au procès était que ces témoins parlaient de
18 l'activité criminelle au cours de la première opération et qu'ils n'ont pas déposé...
19 enfin, ils n'ont pas fait une déposition sur le... sur laquelle on pouvait s'appuyer.
20 La position de la Défense est que (Expurgé), par exemple, n'a jamais tiré la grenade,
21 parce qu'il n'a jamais reçu l'ordre de le faire. Mais P-0963 a visé de manière
22 indiscriminée les civils à Mongbwalu, parce qu'il n'avait jamais reçu l'ordre de le
23 faire lorsque la population civile prenait la fuite. Ce n'est pas la position que les
24 témoins... Ce n'est pas le fait que les témoins aient été complices au procès. La
25 Chambre de première instance a accepté leur déposition, le fait qu'ils étaient eux-
26 mêmes impliqués dans l'activité criminelle, c'était l'activité criminelle sujet de cette
27 affaire. Et c'était à la Chambre de première instance de réfléchir elle-même à la
28 situation où se plaçaient ces témoins au cœur de toutes ces histoires. P-0768 disant

1 que l'UPC utilise des mines à Mongbwalu, P-0009 disant qu'on lui a demandé de
2 tirer sur les civils. Donc, il faut savoir pour quelle raison ils sont venus déposer
3 contre M. Ntaganda en disant qu'il leur avait donné ces ordres.

4 C'est l'erreur que nous avons identifiée, parce que tout cela ne se retrouve pas du
5 tout dans le jugement, et cela peut être placé en contradiction avec l'approche
6 soigneuse qui a été choisie par la Chambre et par le... le TPIY ou le TPIR qui reflète
7 toujours quelle est la situation du témoin dans le récit général. Ces témoins étaient
8 des gardes de prison dans les camps, ces témoins étaient membres d'*Interahamwe*, ces
9 témoins montaient des barrages routiers eux-mêmes et ils étaient impliqués dans les
10 massacres, et cetera. Donc, les parties à cet appel insistent sur le fait que la Chambre
11 de première instance doit accorder une grande crédibilité à ces évaluations et à ces
12 facteurs.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [14:11:51] Ce que vous dites,
14 c'est que la Chambre de première instance devrait... devrait examiner les différentes
15 juridictions et voir dans quelle... dans quelle situation l'on prend en considération le
16 fait qu'un témoin est un complice ?

17 M^e GIBSON (interprétation) : [14:12:16] Oui, cela est indiqué à M. Ntaganda dans son
18 jugement effectivement, que l'on peut s'appuyer sur ces témoins malgré le fait qu'ils
19 auraient pu être considérés comme ayant ces motivations particulières. Et la
20 Chambre a pu conclure finalement — et nous comprenons — que ces témoins étaient
21 impliqués dans les événements et dans l'activité criminelle. Mais il n'y a aucune
22 référence à cet élément dans le jugement.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [14:12:44] Je donne la parole
24 au juge Ibáñez.

25 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:12:54] Je vais, maintenant, poser une
26 question à M^{me} Samson, pour autant que M^{me} Samson soit parmi nous.

27 Ah ! Je vous vois.

28 Alors, quand on parle de cette expression « *kupiga na kuchaji* », est-ce que c'est une

1 tournure militaire légitime, donc, « attaque, pillez... et pillez » ? Est-ce qu'il y a eu,
2 lors du procès, des experts qui sont venus se prononcer sur cette expression en
3 swahili ? Donc, est-ce qu'on a appelé des experts linguistes à la barre pour témoigner
4 ce que ces mots veulent dire soit ensemble soit séparément ?

5 M^{me} SAMSON (interprétation) : [14:14:04] Non, Monsieur le juge, aucun expert n'a
6 été appelé à la barre pour donner ces explications.

7 Hier, quand j'ai parlé du fait qu'il n'y avait pas de terminologie militaire bien
8 spécifique dans l'ordre « *kupiga na kuchaji* », je faisais référence surtout au témoin
9 P-0055 qui était le seul qui en a fait usage de manière militaire légitime. Le P-0055 a
10 déclaré : « Même si on peut dire que c'est une expression militaire, au sein de l'UPC,
11 c'est l'expression que nous avons utilisée pour dire "attaquez et pillez les objets des
12 habitants locaux". »

13 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:15:10] Alors, est-ce qu'on pourrait
14 dire que même si c'est une expression militaire légitime en soi, c'est peut-être,
15 finalement, devenu un nom de code pour lancer une attaque suivie d'un pillage ?

16 M^{me} SAMSON (interprétation) : [14:15:32] Oui.

17 La question qui s'est posée pendant le procès, c'est comment ce mot a été utilisé au
18 sein de la structure de l'UPC. Mais c'est vrai que la Chambre s'est fondée, dans ce
19 cas-là, sur le témoignage de quelque dix témoins qui furent appelés à la barre. Et au
20 sein de l'UPC, c'était compris comme étant « attaquez les civils et pillez leurs
21 propriétés ».

22 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:16:06] Merci.

23 J'ai une autre question sur la règle 68 et l'application de cette règle 68.

24 M^e BOURGON (interprétation) : [14:16:16] Monsieur le Président, j'aimerais savoir
25 quelle sera la procédure, parce que, moi, je voudrais réagir et répondre à ce que je
26 viens d'entendre. Est-ce qu'il faut demander la parole ou bien est-ce que j'attends la
27 fin ?

28 Je voulais juste savoir un peu comment ça va être mené.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [14:16:35] Je vous inviterai à
2 prendre la parole lorsque je souhaite entendre vos idées. Mais donc, ce sera à la fin,
3 après le débat.

4 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:16:49] Très bien.

5 Je vais poser une autre question à M^{me} Samson et puis peut-être que M. Bourgon
6 pourrait répondre, alors, d'emblée, aux deux questions que j'ai posées et réagir sur
7 ces deux arguments.

8 Madame Samson, l'utilisation du témoignage de... de deux témoins, en particulier le
9 P-0022 et le P-0027, finalement, si nous, on regarde la règle 68 qui nous dit que, dans
10 ce cas-ci, il n'y aurait aucun préjudice contre l'accusé... Je... Je vous pose la question,
11 parce que je voudrais voir un peu des... ce qu'il en est des droits de l'accusé. Donc, si
12 on prend le 7-1-e... (*correction de l'interprète*) 67-1-e, « interroger ou faire interroger les
13 témoins à charge, l'accusé a également le droit de faire valoir des moyens de défense
14 et de présenter d'autres éléments de preuve », est-ce qu'on pourrait contourner cette
15 exigence en... en utilisant le témoignage de témoins décédés dans un dossier au
16 pénal ?

17 M^{me} SAMSON (interprétation) : [14:18:36] Oui, Monsieur le juge, c'est tout à fait
18 possible, parce que la règle 68 permet d'utiliser le témoignage d'une personne quand
19 cette personne n'est pas disponible pour le procès telle qu'une personne qui est
20 décédée. Et c'est vrai que nous avons eu... nous avons admis d'ailleurs au procès
21 certains témoignages dans ce cas-là. Et si c'était accepté, c'est parce que la Chambre
22 avait entendu et accepté les arguments portant sur la fiabilité et l'authenticité de ces
23 témoignages et en a aussi évalué le... la pondération en tant qu'éléments de preuve
24 dans cette affaire.

25 Et la jurisprudence à laquelle je fais... à laquelle j'ai fait référence hier, en fait, nous
26 montre que, justement, ce genre de déclaration écrite peut, parfois, être utilisée, mais
27 elle ne peut pas être la seule base qui sous-tendrait une condamnation. Et dans le cas
28 des témoins P-0022 et P-0027, nous avons là des témoignages qui ont été corroborés

1 par d'autres témoins et aussi à la lumière des événements que nous connaissons à
2 Kilo et à Buli. Donc, cette condamnation ne s'est pas appuyée uniquement ou
3 majoritairement sur ce témoignage-là. J'espère que j'ai été assez explicite.

4 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:20:07] Bien, vous nous avez bien
5 expliqué comment et dans quel contexte la Chambre de première instance ne s'est
6 pas uniquement appuyée sur le témoignage de ces deux témoins-là, mais ce que
7 j'essaie de comprendre, c'est que, avec l'hypothèse que j'ai bien entendue — ce que
8 vous avez dit par rapport à un témoignage de quelqu'un qui n'est pas physiquement
9 présent, mais qui peut quand même verser des éléments au dossier qui seront
10 évalués à leur juste proportion —, ma question : est-ce qu'il y a des raisons qui
11 auraient animé le Procureur à présenter ce genre d'éléments de preuve dans l'affaire
12 pour renforcer, peut-être, un autre témoignage, pour lui donner plus de poids ?

13 Et si vous n'aviez pas ce poids supplémentaire, est-ce que, dès lors, le témoignage ou
14 l'élément de preuve de départ est trop faible ?

15 Donc, si ce qui est apporté par un témoin dans l'affaire n'a pas de valeur suffisante,
16 est-ce que l'on peut conforter ce témoignage par des témoins qui n'ont pas eu
17 l'occasion de répondre à un contre-interrogatoire ?

18 Alors, je sais pas si vous m'avez compris.

19 M^{me} SAMSON (interprétation) : [14:21:56] Quand on prend la règle 68, c'est vrai que
20 cette règle a une bonne raison d'être et poursuit un objectif clair dans une procédure
21 — et c'est permis —, c'est à la Chambre d'évaluer le poids qu'elle va accorder à ces
22 déclarations en fonction des autres éléments de preuve. Et, finalement, il appartient
23 à la Chambre, en définitive, à l'issue du procès, de reprendre tous les témoignages
24 dans le cadre de la règle 68. Donc, c'est tout à fait permis.

25 Or, ces deux témoins n'ont pas apporté des nouveaux éléments de preuve par
26 rapport à l'acte... aux actes et aux... et à la conduite de l'accusé, mais par rapport à
27 l'UPC, plutôt. Et donc, c'était à la Chambre de pondérer, bien sûr, ces témoignages.
28 Et ce que ces témoins ont dit ne faisait que corroborer ce que de nombreux autres

1 témoins ont dit et était tout à fait cohérent et étoffait plus avant la conduite de l'UPC
2 d'une manière générale et surtout... surtout « sur » la conduite des civils dans ces
3 deux... deux lieux bien spécifiques.

4 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:23:16] Excusez-moi, vous venez de
5 dire que, en fait, ça ne portait pas, donc, sur les actes et la conduite de ces deux
6 personnes, n'est-ce pas ?

7 M^{me} SAMSON (interprétation) : [14:23:27] (*Intervention non interprétée*)

8 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:23:27] Merci.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [14:23:28] Monsieur
10 Bourgon, je vous cède la parole, mais soyez concis, autant que faire se peut.

11 M^e BOURGON (interprétation) : [14:23:36] Oui, j'aimerais revenir sur le « *kupiga na*
12 *juchaji* ». Alors, c'est vrai qu'il n'y a pas eu d'experts linguistiques qui furent appelés
13 à la barre pour témoigner, mais on a discuté les termes utilisés dans cette expression
14 « *kupiga na kuchaji* », qui... une expression qui se divise en deux. Et, d'ailleurs, si vous
15 reprenez la retranscription, vous verrez qu'on a expliqué : c'est « attaquez et pilliez ». Et
16 prenez le témoin P-0055, eh bien, ici, c'est un... un témoin très, très important
17 parce qu'il a été interrogé là-dessus par le juge en Chambre préliminaire. On lui a
18 demandé... C'est le juge, lui-même, qui a demandé : « Bon, c'est quoi ça ? » Et il a
19 répondu : « C'est une expression qui est utilisée dans l'armée, c'est "vous attaquez et
20 après vous privez l'ennemi de toute propriété". Et c'est une expression militaire. »
21 Ce fut une réponse spontanée.

22 Alors, bien sûr, le... le débat s'est poursuivi et on peut prendre, dit-il — le témoin —,
23 tout type de biens en fonction de ce que l'ennemi a avec lui. Et donc, ce qu'il a
24 expliqué, ce témoin P-0055, est très important, parce qu'il a une longue expérience
25 très nourrie ; (Expurgé)

26 (Expurgé) et il a répondu sur base de son expérience personnelle.

27 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:25:05] M^{me} Samson vient de nous dire
28 que c'était une expression militaire légitime et c'est quelque chose, d'ailleurs, que j'ai

1 trouvé dans toutes mes recherches. J'ai mis sur Google translate pour voir ce que ça
2 voulait dire. Le *kupiga*, c'était « battez... battre et frapper » et l'autre partie, c'était
3 « prendre d'assaut, charger ».

4 M^{me} Samson nous dit : « Non, ce n'est pas tout à fait ça. C'est une expression
5 militaire légitime qui a été utilisée au sein de l'UPC et qui était devenue un nom de
6 code qui disait : « Chargez et pilliez. »

7 Alors, que dites-vous là-dessus ?

8 M^e BOURGON (interprétation) : [14:25:57] Je vous dis que ce n'est pas correct. Et, sur
9 ce point, 11 témoins ont été interrogés, personne n'a répondu dans ce sens. Et c'est
10 vrai, pour deux de ces témoins, quand on leur a demandé s'il fallait piller plus que la
11 propriété, bon, c'est pas du tout ce qu'ils ont dit. Et comme je l'ai dit hier, il fallait
12 surtout voir ce que les troupes contenaient... comprenaient. Et là, on a le témoin B...
13 P-0017, un témoin initié ou un complice, vous allez me dire, et il va dire « Ben, pour
14 moi, c'est propriété ». Donc, on n'a pas d'élément de preuve concret sur comment
15 c'était compris, mais tous nous ont dit : c'est propriété.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [14:26:48] (*Intervention non*
17 *interprétée*)

18 M^{me} LA JUGE IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:26:50] Merci.

19 C'est une question pour l'Accusation et la Défense.

20 Les crimes sexuels sont très difficiles à reconnaître et à dénoncer dans de nombreux
21 contextes.

22 Maintenant, dans le contexte... contexte du Statut de Rome, concernant les crimes
23 sexuels, de viol, de... d'esclavage sexuel, d'attaques sexuelles, et cetera, en tant que
24 crimes de guerre ou crimes contre l'humanité, est-ce que vous pensez que la seule
25 façon de prouver ou de reconnaître la survenue des crimes ou l'existence de ces
26 crimes, c'est à travers des éléments de preuve directs ou des témoignages directs ?

27 Que dire du contexte, alors, dans lequel ce... ces crimes se sont produits ?

28 Tout d'abord, le Bureau du Procureur, s'il vous plaît.

1 M^{me} REGUÉ (interprétation) : [14:28:00] Oui, bien entendu, c'est aux violences
2 sexuelles... ou les crimes en matière de violence sexuelle, comme tout autre crime,
3 peuvent d'être établis à travers les circonstances... les éléments de preuve
4 circonstanciels, oui. Et le contexte est extrêmement important, car, comme pour tout
5 autre crime qui implique de la violence, les crimes de violence sexuelle ne doivent
6 pas être considérés séparément comme des crimes comme la torture, les actes
7 inhumains. Le contexte de l'UPC, le contexte dans lequel vivaient les recrues,
8 l'environnement coercitif et l'environnement dans lequel ils vivaient, tout ceci était
9 propice à de tels crimes, fait qu'ils étaient tolérés et même encouragés. Et c'est là un
10 facteur important qu'il faut prendre en compte, en effet, et que la Chambre a pris en
11 compte ou... en plus des éléments de preuve directs. Et il y avait beaucoup de...
12 d'éléments de preuve directs de... des victimes directes qui ont témoigné et ont parlé
13 de leurs propres souffrances. Mais le contexte est effectivement important et il était
14 présent dans ce cas, y compris avec les éléments de preuve directs.

15 M^{me} LA JUGE IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:29:41] Oui.

16 Et la Défense ?

17 M^e BOURGON (interprétation) : [14:29:44] Oui, le contexte est important ; oui, les
18 éléments de preuve circonstanciels sont possibles. Néanmoins, il incombe à
19 l'Accusation de voir comment est-ce qu'elle veut poser des questions dans cette
20 affaire et quels sont les éléments de preuve qui vont être utilisés. Lorsque
21 l'Accusation décide d'appeler des témoins, nous devons apprécier et évaluer ce qui
22 se passe sur la base de... de la déposition du témoin. Quand un témoin vient et parle
23 de crimes sexuels ou de violence sexuelle sans avoir lui-même été... personnellement
24 été impliqué ni avoir été un témoin direct, il faut rester très prudent dans
25 l'appréciation de cet élément de preuve.

26 Un témoin ou une personne qui a été entraînée par exemple à Mandro dira, en
27 déposant : « Oui, il y avait des... des... que... la recrue et l'inspecteur avaient des
28 relations sexuelles et... » Comment... Comment le savoir ? Nous devons toujours être

1 très prudents, comme nous le faisons pour toute autre chose. Si l'élément de preuve
2 est là, l'élément doit être apprécié et doit inclure des éléments de preuve
3 circonstanciels.

4 M^{me} LA JUGE IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:30:55] Même question
5 concernant la vulnérabilité des enfants et des enfants qui auraient fait l'objet d'abus
6 sexuels. Et je voudrais poser une question concernant le témoin P-0010.

7 Pourquoi nous n'avons pas à croire le témoignage d'une victime témoin parce que,
8 apparemment, elle n'était pas... elle était un peu réticente à reconnaître et même à
9 dénoncer le crime commis contre elle ? À l'époque, il ne faut pas oublier que c'était
10 une fille jeune et il est toujours difficile pour une femme de reconnaître cela.

11 Tout d'abord, le Procureur — nous suivons le même ordre — et, ensuite, la Défense.

12 M^{me} SAMSON (interprétation) : [14:31:49] Madame la juge, pour être sûre, juste, que
13 j'ai bien compris la question, parce que, quelquefois, le son est très lointain, votre
14 question était est la suivante : « Dans quelle mesure est-ce que la Chambre a pris en
15 compte la vulnérabilité du P-0010 lorsqu'elle a témoigné contre des actes d'agression
16 sexuelle, de violence sexuelle à son encontre ? » C'est cela ?

17 M^{me} LA JUGE IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:32:16] Oui, c'est le concept
18 sur lequel la Chambre de première instance s'est basée. Et ma question est de savoir
19 pourquoi est-ce que la Chambre de première instance ne devrait pas croire cela ;
20 c'était... c'était cela la question.

21 M^{me} SAMSON (interprétation) : [14:32:25] Merci d'avoir précisé, Madame la juge.

22 La position est que cette... La... La position de l'Accusation est que cette Chambre
23 doit tenir compte de cela et analyser ce (*inaudible*). Et il faut également considérer
24 que la position de la Chambre de première instance a été, au moment où elle a pu
25 apprécier les témoignages du P-0010 ou de l'ensemble des témoins... et cette position
26 particulière dans laquelle se trouvait la Chambre de première instance est un facteur
27 extrêmement important dont la Chambre de première... d'appel doit tenir compte.
28 Cela ne veut pas dire que la Chambre doit... ne... ne doit pas regarder cela et voir si

1 la Chambre a pris des décisions raisonnables, mais, dans le cadre du P-0010, je vous
2 rappelle qu'elle a témoigné pendant près de 20 heures, et c'est une longue durée. Et
3 la Chambre pourra évaluer la cohérence de son récit, ce qu'elle a fait, la spontanéité
4 de son récit, les détails, la cohérence interne, la cohérence avec d'autres éléments de
5 preuve qui ont été donnés dans cette affaire. Et même si elle ne s'est pas fondée sur
6 elle pour ce qui considère son âge ou son entraînement dans le cadre de sa
7 déposition et son expérience au sein de l'UPC, son appartenance à ce groupe, les
8 batailles auxquelles elle a participé, sa position dans les... en tant qu'escorte de
9 M. Ntaganda et de la violence sexuelle également, elle a considéré qu'elle était
10 crédible sur tous ces points. Et la Chambre a pris en considération tous les... toutes
11 les contestations de sa crédibilité par la Défense, et ceci avec prudence, dans sa
12 décision. Elle n'a pas considéré qu'elle était... qu'elle ne pouvait ne pas être crédible.
13 Elle a considéré expressément, dans ce paragraphe concernant la crédibilité du P-
14 0010, est-ce que si elle pouvait... si on pouvait la... la croire, y compris croire son
15 témoignage sur la violence sexuelle, et a constaté que cela était cohérent avec les
16 témoignages d'autres témoins... témoins, environ 17, qui ont « passé » des violences
17 sexuelles et de ces témoins qui venaient même de... de l'intérieur de ces groupes
18 armés, des témoins qui avaient connu cette violence sexuelle des jeunes filles dans le
19 groupe, des... également des Nations Unies qui étaient là en tant que responsables
20 des droits de l'homme et qui s'occupaient notamment des enfants soldats de l'UPC,
21 de... les ONG locales, également, qui s'occupaient des violences sexuelles et des
22 civils, de manière générale, mais également des ONG locales qui s'intéressaient et
23 qui portaient sur la violence au sein de l'UPC et chez les soldats.
24 Donc, pour répondre à la question, la Chambre... ou notre position est que la
25 Chambre a pris en compte toute une diversité de point concernant le témoignage de
26 P-0010 et son expérience et a constaté qu'elle était... et elle a considéré qu'elle était
27 crédible — et nous demandons à la Chambre de ne pas chercher à inverser ces
28 conclusions.

1 Merci.

2 M^{me} LA JUGE IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:35:30] Merci.

3 La Défense.

4 M^e BOURGON (interprétation) : [14:35:33] Merci, Madame le juge.

5 Concernant tout témoin qui apparaît à la barre et qui dépose et qui n'avait pas été
6 mentionné avant, par exemple, disons, je vais dire que le P-0678 va parler de
7 « mines » le soir avant son... sa déposition, tout témoin de cette sorte doit être traité
8 avec précaution.

9 Dans le cadre de la violence sexuelle, nous sommes d'accord, la raison que vous avez
10 mentionnée est assez vraie. Il se peut qu'une victime de viol, parce que dans
11 certaines circonstances, elle avait décidé, avant, de ne pas parler de cela et qu'elle en
12 parle plus tard, cela peut se produire et il faut néanmoins accorder à cela une
13 certaine considération, mais ce n'est pas ce qui s'est produit ici.

14 Ce que nous avons ici, Madame le juge, sur le P-0010, c'est que, tout d'abord, il y a
15 beaucoup de déclarations avant qu'elle ne compare en tant que témoin.

16 (Expurgé)

17 (Expurgé). Dans sa déclaration, ce n'est pas qu'elle n'a pas parlé de violence sexuelle,
18 mais elle a parlé de violence sexuelle différente et elle a dit qu'elle avait été violée
19 par quelqu'un d'autre. Et ensuite, dans son... sa dernière déclaration, troisième
20 déclaration, quelques mois avant de déposer, soudainement, (Expurgé) apparaît.

21 Là, c'est totalement différent. Ce n'est pas le fait qu'elle ne voulait

22 pas le dire parce qu'elle avait des raisons de cacher cela auparavant, elle a parlé de
23 violence sexuelle auparavant, elle a simplement modifié l'identité du violeur allégué
24 quelques mois avant de témoigner. Et lorsque l'on regarde les éléments de preuve et
25 la façon dont... et le contre-interrogatoire dont elle a fait l'objet, vous savez que ce
26 viol allégué ne fonctionne pas.

27 Et, Madame, Messieurs les juges, je vous invite à regarder le contre-interrogatoire, la
28 façon dont il a été mené. Je suis entré dans tous les détails de ce viol allégué et arrivé

1 à la conclusion que c'était impossible, parce qu'elle a dit qu'elle a été violée pendant
2 la première opération dans *Lubanga*, après une victoire et les faits de l'affaire
3 montrent que (Expurgé) ne s'y trouvait pas. Et la Chambre de première instance
4 dit que c'est en raison d'un traumatisme allégué. Ce n'est pas un traumatisme
5 lorsque l'on prend en compte les autres événements et lorsque l'on fait le lien avec
6 ses mensonges concernant son âge, concernant son enlèvement et le fait qu'elle ait
7 donné une interview à... aux Nations Unies qu'elle nie avoir donné. Lorsque vous
8 mettez tout cela ensemble, alors, les conclusions de la Chambre de première instance
9 doivent être modifiées parce que nous avons là une menteuse, une menteuse
10 clairement.

11 M^{me} LA JUGE IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:38:24] Une question qui en
12 découle, s'il vous plaît.

13 Donc, pour vous elle ment. Et quelle en serait la motivation, la motivation pour une
14 jeune fille venir ici, parler de beaucoup de choses ? Ce n'est pas seulement un
15 traumatisme parce qu'il est très... il est bien connu que, pour une femme, et encore
16 plus pour une jeune fille et une jeune fille vulnérable, il est très difficile de venir
17 d'Afrique témoigner ici.

18 Quelle serait sa motivation pour ces mensonges ?

19 M^e BOURGON (interprétation) : [14:38:57] Elle peut y avoir beaucoup de
20 motivations pour les témoins venir ici à la barre et mentir — et ce n'est pas à la
21 Défense de montrer pourquoi et quelles pouvaient être ces motivations, mais dans ce
22 cas, il y a une motivation.

23 Si vous regardez le... la déposition d'un autre témoin, cet autre témoin — et je crois
24 qu'il s'est... il s'agit du D-0211, et si vous regardez sa déposition, elle était une amie
25 proche. Pourquoi est-ce qu'un témoin dirait : « J'ai été enlevée » alors qu'en fait, elle
26 faisait partie des troupes militaires ? Pourquoi est-ce qu'un témoin... En fait, toutes
27 ces questions, lorsque vous regardez la totalité de sa déposition, elle voulait
28 incriminer. Était-elle un messager pour d'autres personnes ? Je vous invite, Madame

1 le juge, à regarder son dernier message juste avant de quitter la barre, où après que
2 j'ai fait... mené mon contre-interrogatoire et montré que (Expurgé) ne pouvait pas
3 être là où elle dit qu'elle a été violée, elle a ensuite fait passer un message pour toutes
4 les victimes de violences sexuelles. Et ce message, c'était... oui, c'était un bon
5 message, c'était un message important, mais cela, néanmoins, n'enlève pas le fait
6 qu'elle a menti. Et quelle que soit sa motivation, son idée était de passer un message
7 ou de protéger d'autres victimes. Quelle que soit la motivation, ce sont les éléments
8 de preuve auxquels nous devons nous intéresser.

9 Et ces preuves montrent clairement qu'elle a menti à propos de tant de choses et
10 cette femme, cette dame, lorsque vous regardez son témoignage sur l'opération de
11 Mongbwalu, vous pouvez voir qu'elle n'y était pas, et c'est ça qui est important.

12 Donc, nous voulons faire... être déférents. La violence sexuelle est importante, je ne
13 veux pas m'écarter de cela. Je ne veux pas faire autrement que d'être très prudent
14 avec les victimes de violence sexuelle. Ce n'est pas mon rôle en tant que membre de
15 la Défense. Mon rôle est de m'assurer que, (Expurgé)
16 (Expurgé) pour quelque chose de véridique. Et dans ce cas-là, ce n'est pas un
17 événement véridique.

18 (Expurgé) et la conséquence pour... en matière de... de décision
19 des juges est énorme.

20 Merci.

21 M^{me} LA JUGE IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:41:12] Je n'ai pas dit que
22 (Expurgé) a violé le témoin 0010... P-0010 — pardon — ce
23 n'est pas ce que j'ai dit.

24 Mais je voulais simplement finaliser ma dernière intervention en disant que vous
25 avez mentionné (Expurgé) ou pas, je voudrais en venir à la question
26 de... (Expurgé) — et c'est là une des caractéristiques de
27 la... de la perpétration des modes de responsabilité découlant de l'article 25-3-a.

28 En fait, il s'agissait d'une forme de perpétration composée : c'est commettre un crime

1 avec d'autres, conjointement avec d'autres personnes ou à travers une autre
2 personne. Donc, cette autre personne peut ou pourrait un membre d'une
3 organisation, un membre de... d'un appareil du pouvoir et, dans ce cas-là, vous avez
4 reconnu que l'UFPLC... l'UPC/FPLC était une organisation avec beaucoup de
5 membres et un chef. Et donc, dans ce cas, commettre un crime à travers un appareil,
6 à travers ses membres, est-ce qu'il n'est pas nécessaire que la présence du membre,
7 (Expurgé), est-ce qu'il n'est pas nécessaire qu'il
8 soit présent là où le... le crime est intervenu ?
9 C'est également une question pour le Bureau du Procureur.

10 D'abord à vous, Maître Bourgon.

11 M^e BOURGON (interprétation) : [14:42:52] Merci. La... Être coauteur de manière
12 indirecte, cela fait partie « des » Statut. Vous savez que ce n'était pas dans ce que j'ai
13 dit, dans mes écritures, mais vous savez qu'être le coauteur contient des éléments
14 subjectifs ou non.

15 C'est la raison... c'est comme cela que l'on peut déterminer (Expurgé)
16 (Expurgé) est considérée comme coupable ou pas. Et une des choses
17 que la Chambre de première instance a bien fait dans cette affaire a été d'identifier
18 les éléments subjectifs et objectifs, mais ensuite, elle n'a pas, à notre sens, et avec tout
19 le respect que nous lui devons, elle n'a pas fait la bonne analyse. Et ce matin, j'ai dit
20 que la présence sur le terrain n'est pas nécessaire pour démontrer la responsabilité.
21 Qu'il se... qu'il s'y soit trouvé ou pas, on peut toujours considérer qu'il soit coupable,
22 mais la présence est réellement un critère extrêmement important car cela donne
23 des... des faits et des informations sur le *mens rea*... sur la *mens rea* et sur la façon dont
24 l'accusé a été impliqué à la fois pour les objectifs... les éléments qui sont objectifs et
25 subjectifs. Et c'est là un critère extrêmement important, mais ce n'est pas le seul. Et...
26 mais lorsque l'on regarde, cela peut néanmoins informer tous les autres critères. Et
27 c'est cela que nous disions.

28 M^{me} LA JUGE IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:44:16] Est-ce que le Bureau

1 du Procureur voulait... voudrait réagir ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [14:44:23] Je pense que
3 M^{me} Samson pourrait répondre.

4 M^{me} REGUÉ (interprétation) : [14:44:29] Je pense que M^{me} Samson voulait réagir par
5 rapport à la question précédente, mais je voudrais réagir par rapport au coauteur.
6 Est-ce que je pourrais le faire d'abord ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [14:44:37] Oui, allez-y.

8 M^{me} REGUÉ (interprétation) : [14:44:42] La logique de la... d'être coauteur, c'est qu'il
9 y a une distribution des tâches et des rôles parmi les différents coauteurs à différents
10 moments de... du plan criminel. Il... Il peut y avoir un coauteur qui peut contribuer à
11 la planification et l'autre à l'exécution. Si nous demandons et nous disons...
12 demandons à ce que tous les coauteurs soient présents sur la scène du crime et
13 contribuent à l'exécution du crime, alors, la logique d'être coauteur disparaît et
14 l'article 25-3-a exige une contribution essentielle et... et une contribution essentielle ;
15 le seuil est assez élevé.

16 Donc, si le coauteur ne participe pas à l'exécution du crime, il doit... il ou elle... le
17 rôle qu'il ou elle joue... Donc, il n'est pas nécessaire que le coauteur soit présent sur
18 la scène, et néanmoins, ce... ce coauteur peut contribuer de manière essentielle, et
19 c'est là la logique d'être coauteur.

20 Sinon, toutes les autres personnes qui sont impliquées dans la planification de la
21 commission des crimes et qui, quelquefois, sont les plus responsables, ne seraient
22 jamais responsables de la copéparation de ces crimes ; ce n'est pas possible.

23 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:46:09] Madame Regué, est-ce qu'il y a
24 une différence entre le principe de responsabilité des coauteurs et la deuxième
25 catégorie d'entreprise criminelle conjointe développées par les tribunaux ad hoc, la
26 variante 2, catégorie qui est dans le scénario des camps de concentration où il y a une
27 politique ou un plan qui est à l'origine de ce comportement criminel, mais il y a des
28 gens qui ont créé un système de complicité pour en faire partie ?

1 Est-ce que c'est différent, dans les faits, différent de la coperpétration et des
2 coauteurs ?

3 M^{me} REGUÉ (interprétation) : [14:47:08] Je dirais que la différence réside également
4 dans le type de contribution et je dirais que, dans le cadre de l'article 25-3-a, il est
5 requis que la contribution soit essentielle et donc, le coauteur a le pouvoir de... de
6 limiter la commission du crime ou le crime n'aurait pas été commis de la même
7 façon et... alors que dans le cadre d'une entreprise criminelle, la contribution est
8 différente.

9 M^{me} LA JUGE IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:47:40] Concernant le
10 témoin P-0010 ? (*Fin de l'intervention non interprétée*)

11 M^{me} SAMSON (interprétation) : [14:47:51] Merci, juge Ibáñez.

12 Je voulais faire une référence rapide au fait que le témoin P-0010 a fourni des
13 informations au sujet de son expérience de la violence sexuelle par cet individu
14 particulier en si... en 2009, et je ne peux pas... dans des circonstances que je ne peux
15 pas évoquer en public, mais en séance publique, M^e Bourgon en a déjà parlé, elle a
16 donné des détails.

17 M^{me} LA JUGE IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:48:33] Merci.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [14:48:36] Maître Bourgon.

19 M^e BOURGON (interprétation) : [14:48:40] Si ma collègue... si ma collègue amène
20 maintenant des éléments de preuve qui ne sont pas dans le... dans le dossier de
21 l'affaire, eh bien, je ne sais pas. Je voudrais... je voudrais qu'elle m'indique
22 précisément où se trouve cet élément de preuve dans le dossier.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [14:49:00] Eh bien, il faudra
24 peut-être faire cela dans un autre lieu étant donné le caractère confidentiel de tout
25 cela, par écrit, peut-être.

26 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:49:14] Eh bien, puisque vous êtes
27 debout, la dernière fois que vous êtes intervenu, je crois que je m'attendais à ce que
28 vous parliez également de la règle 68 au sujet des deux témoins, P-0022 et P-0027,

1 qui ne... qui n'ont pas eu trait... qui n'ont pas traité — pardon — des actes et
2 comportements de l'accusé, est-ce que vous êtes en désaccord avec cette
3 affirmation ?

4 M^e BOURGON (interprétation) : [14:49:50] Merci, Monsieur le juge, pour cette
5 question. J'avais une réponse prête pour ceci.

6 L'idée que les arguments de l'Accusation étaient au sujet de l'admission de cet
7 élément de preuve de la part de P-0027 et P-0022, bon, c'est une chose ; inviter la
8 Chambre d'appel à prendre cela en considération, c'en est une autre.

9 Si une déclaration est admise sans contre-interrogatoire, mais que d'autres éléments
10 de preuve montrent que ceci est contesté, alors, celui qui juge les faits doit être très,
11 très prudent avant d'accepter cet élément de preuve et l'évaluer par rapport à un
12 autre facteur contre l'accusé.

13 Alors, je voudrais que vous repreniez P-0027... les dispositions de P-0027 et P-0022...

14 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:50:49] Donc, vous faites une plainte...
15 votre plainte est au sujet de l'admission des dépositions de P-0022 et P-0027. Vous
16 estimez que ces deux dépositions n'auraient pas dû se voir accorder la valeur
17 qu'« ils » se sont vus accorder ?

18 M^e BOURGON (interprétation) : [14:51:10] Je ne dis pas qu'ils n'auraient pas dû être
19 admis, mais enfin, le fait est qu'ils l'ont été d'ailleurs. Mais je me plains du poids qui
20 a été accordé une fois que l'on a vu, dans le dossier, que beaucoup de faits venaient
21 contredire ces éléments de preuve et que la Défense n'a pas eu la possibilité de
22 procéder à un contre-interrogatoire et de contester ces dépositions.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [14:51:39] Je vais maintenant
24 donner la parole au juge Bossa qui avait une question.

25 M^{me} LA JUGE BOSSA (interprétation) : [14:51:52] Merci, Monsieur le Président. J'ai
26 une question que j'adresse à la Défense.

27 M. Ntaganda a fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas examiné la
28 question de savoir si les conclusions en ce qui concerne un plan pour la destruction

1 de la communauté lendu existaient raisonnablement. Il cite à cet égard des éléments
2 de preuve qui ont été ignorés, c'est-à-dire les éléments de preuve ayant trait à la
3 pacification, protection, et cetera, qui sont évoqués dans le jugement.

4 Le plan commun est considéré comme établi, et ceci sur la base d'un certain nombre
5 de considérations qui ont été prises en compte par la Chambre de première instance,
6 c'est-à-dire la base ethnique pour les futurs membres de l'UPC/FPLC en 2000, la mise
7 en œuvre d'une force armée qui fonctionnait bien avec un système disciplinaire
8 garantissant l'exécution des ordres dans les rangs, la commission de crimes d'une
9 manière systématique, le fait que le massacre des Lendu et le pillage n'étaient...
10 étaient des délits qui n'ont pas été punis.

11 Donc, il y a eu cette réunion à Kampala dont l'objectif était d'évincer les Lendu des
12 recrues, que les Lendu et les Ngiti étaient l'ennemi de l'UPC/FPLC, qu'il fallait
13 chasser... chasser le RCD/K ML et d'autres.

14 Alors, ce sont les conclusions de la Chambre de première instance. J'aimerais savoir
15 quelle autre déduction raisonnable est-ce que la Chambre de première instance
16 aurait pu faire à partir de ces éléments de preuve ?

17 M^e GIBSON (interprétation) : [14:54:09] Merci beaucoup, Madame le juge.

18 L'erreur que nous avons identifiée en cette affaire, eh bien, se trouve dans les
19 paragraphes auxquels vous avez fait référence — 781 en particulier. La Chambre de
20 première instance, et bien entendu, était autorisée à tirer toutes les conclusions
21 qu'elle « le » souhaitait sur la base de ces éléments de preuve. Par contre, elle ne
22 pouvait pas ne pas prendre en considération toute une série d'éléments de preuve
23 fournis par la Défense au sujet de ce qu'était notre position quant au motif effectif de
24 l'UPC en tant qu'organisation.

25 Nous voyons, dans d'autres parties du jugement, que la Chambre de première
26 instance a indiqué, oui, que l'UPC avait un objectif parallèle, donc, qu'il y avait, d'un
27 côté, la paix et la réconciliation ethnique, mais d'un autre côté, il y avait un objectif
28 criminel que la Chambre de première instance reconnaît dans la... une autre partie

1 du jugement, avec des éléments de preuve.

2 L'erreur que nous avons identifiée en appel, c'est que la Chambre de première
3 instance voulait arriver à cette conclusion malgré les éléments de preuve donnés
4 par M. Ntaganda en ce qui concerne les motifs effectifs et les principes effectifs
5 « sous-tendant » l'UPC et que tout cela a été mis de côté.

6 Il y a tout de même un... une norme très stricte s'agissant de l'évaluation des
7 éléments de preuve qu'il faut prendre en considération lorsqu'on tire une conclusion
8 sur la base de preuves circonstancielles. Donc, le passage que vous avez identifié,
9 c'est que la Chambre de première instance indique des conclusions, s'appuie sur
10 celles-ci pour déduire un plan commun, et l'erreur est que d'autres éléments de
11 preuve pourraient conduire à une conclusion potentiellement raisonnable d'une
12 autre sorte, comme l'exige la norme juridique.

13 M^{me} LA JUGE BOSSA (interprétation) : [14:56:31] L'Accusation souhaiterait-elle
14 intervenir sur ce point ?

15 M^{me} REGUÉ (interprétation) : [14:56:36] Oui, Madame le juge.

16 Je souhaiterais simplement dire que M^e Gibson ne reflète pas de manière exacte le
17 contenu du jugement, parce que la Chambre de première instance a considéré les
18 arguments de la Défense quant aux motivations et aux objectifs de l'UPC dans la
19 première partie du jugement. Elle a pris en compte, donc, tous ces éléments de
20 preuve, des conclusions factuelles et elle est arrivée à la conclusion qu'il y avait un
21 plan commun et elle a indiqué tous les facteurs qui l'avaient conduit à tirer cette
22 conclusion. Elle les a ensuite comparés avec les conclusions qui avaient déjà été
23 tirées par la Chambre de première instance et elle a pris en compte les éléments de
24 preuve de la Défense et a considéré que c'était la seule conclusion raisonnable qu'elle
25 pouvait tirer, c'est-à-dire qu'il y avait un plan criminel commun d'évincer les Lendu.
26 Et donc, la Chambre de première instance a effectivement... a effectivement fait une
27 évaluation factuelle, elle a examiné la responsabilité et la seule conclusion possible
28 était bien qu'il existait un plan commun, un plan criminel commun.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [14:58:07] Le Juge Bossa
2 nous dit que... Madame le Juge Bossa, l'on me dit que M^e Gibson souhaite intervenir
3 de nouveau.

4 Maître Gibson, est-ce que vous souhaitez ajouter un point ?

5 M^e GIBSON (interprétation) : [14:58:26] Oui, très brièvement.

6 Pour répondre aux commentaires fait par ma collègue de l'Accusation, je pense qu'il
7 est très important de garder à l'esprit qu'en établissant le plan criminel commun
8 sous la forme d'une... de la responsabilité d'un coauteur indirect, eh bien, il faut
9 pouvoir s'appuyer sur des éléments de preuve directs pour déduire que le plan est
10 fondé, ensuite, sur des actions subséquentes d'un coauteur.

11 M^{me} Regué fait valoir qu'il y avait des éléments de preuve directs de l'existence de ce
12 plan commun et que la Chambre de première instance fait référence dans ses... dans
13 son document à, justement, un document où il est indiqué... où elle indique le viol de
14 l'ennemi qui était utilisé comme un moyen pour mener cette guerre. Ce sont des
15 éléments de preuve, elle donne l'exemple de ce document, et puis ensuite, on fait
16 référence au paragraphe 293 du jugement et la déposition de P-0014, qui a parlé
17 effectivement des réunions de Kampala en juin 2002. Or, ces éléments ne sont pas
18 repris dans le jugement.

19 Pour conclure, très brièvement, que, selon nous, il n'y a pas d'éléments de preuve
20 directs de l'existence d'un plan commun dans... dans le... le... le document du
21 jugement. Et sur cette base, il est important de reconnaître que, dans cette affaire, le
22 dossier de l'Accusation, eh bien, dit au paragraphe 831 de la mémoire... du mémoire
23 en clôture que le plan commun a existé autour du 6 août 2002 et que la Chambre de
24 première instance a constaté qu'il s'était matérialisé en août 2002 et non pas
25 précédemment.

26 Voilà ce que je souhaiterais dire à ce sujet.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [15:00:43] Merci.

28 Madame le Juge Bossa, avez-vous autre chose à poser comme question ?

1 M^{me} LA JUGE BOSSA (interprétation) : [15:00:53] (*Intervention non interprétée*).

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [15:00:54] Merci.

3 Le juge Hofmański.

4 M. LE JUGE HOFMAŃSKI (interprétation) : [15:00:57] Je n'ai pas d'autre question à

5 poser.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [15:01:01] En fait, la seule

7 question que, moi, je voulais poser a déjà été posée et j'ai entendu la réponse.

8 Et donc, nous sommes arrivés au terme de cette audience. Sauf que je voudrais offrir

9 l'occasion à M. Ntaganda de prendre la parole maintenant, s'il le souhaite.

10 M^e BOURGON (interprétation) : [15:01:27] Je voudrais vite réagir à une question qui

11 avait été posée ce matin, je croyais que j'aurai l'occasion de réagir, en fait. Et en fait, il

12 s'agissait de comment prouver que l'organisation avait une politique d'organisation

13 et comment prouver aussi le terme « logistique » qui fut repris, comment celui-ci est

14 mesuré, est-ce qu'il y a d'autres moyens.

15 Et je voudrais inviter la Cour d'appel à reprendre notre mémoire. On a repris là-

16 dedans toutes les mesures qui furent prises dans l'UPC. Il s'agit en fait des

17 paragraphes... jusqu'au 185 en commençant au 154 et... où on explique pourquoi

18 l'UPC, comment l'UPC a créé l'UPC (*phon.*), a pris la décision, comment c'était une

19 force armée, l'idéologie, qu'ils avaient choisi de porter des uniformes et de les

20 trouver. C'est très, très important parce que, à partir du moment que vous avez un

21 uniforme, vous pouvez vous distinguer de la population civile. Ils ont organisé la

22 formation, aussi, des tireurs avec une formation réelle, ceux-ci étaient envoyés dans

23 un autre pays. Et pourquoi est-ce qu'on fait ça ? Parce que l'on veut, dans ce cas-là,

24 que ceux qui vont faire fonctionner les armes lourdes le feront dans le respect du

25 droit.

26 Et il y a d'autres sujets qui ont été ignorés. Par exemple, l'échange des troupes à un

27 moment donné, en effet. Quand on voit les éléments de preuve, on constate que

28 l'UPC/FPLC s'est... a été rejoint par un groupe qui venait d'Aru. Alors, ceux d'Aru

1 étaient expérimentés, ils venaient de l'ancien APC. Et en fait, l'UPC a été sur place
2 pour s'assurer que ce groupe-là allait respecter le cadre de la loi. Ils ont fait, donc, un
3 échange de soldats. Ils ont envoyé certains soldats sur place, à Aru, et... afin que le
4 mélange ne soit pas d'une seule unique (*sic*), et donc, avec un échange d'expériences
5 entre Aru et Mandro pour s'assurer que les troupes allaient se battre dans le respect
6 de la loi. Et c'est... quand on voit le système disciplinaire.

7 Lors du procès, c'est vrai que j'ai vraiment lourdement insisté sur les moments
8 décisifs. L'exécution par les pelotons d'exécution — c'est arrivé à plusieurs reprises,
9 deux fois —, c'était l'ultime punition. C'était, bon, quelque chose qu'on voulait faire
10 passer par Kisémbô et Ntaganda pour faire passer un message en exécutant ces deux
11 gens-là devant un peloton d'exécution. Vous savez, moi, je suis un soldat, j'étais
12 soldat, eh bien, dans le code de discipline, au Canada, d'où je viens, en 87, eh bien,
13 on avait encore l'exécution devant un peloton d'exécution comme mesure
14 disciplinaire, à ce moment-là. Et à ce moment-là, moi, j'étais avocat militaire.

15 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:04:55] Monsieur Bourgon, pourquoi
16 ces gens-là ont-ils été exécutés ?

17 M^e BOURGON (interprétation) : [15:05:06] Il y a eu une exécution... une à Ndromo,
18 je crois que c'était suite à un pillage qui avait lieu dans un groupe ethnique... dans la
19 maison de quelqu'un qui provenait d'un groupe ethnique différent, qui n'était pas
20 hema, ou je ne sais pas, et c'était un civil. Et les soldats étaient arrivés là et avaient
21 pillé la maison de ce civil. Et pour servir la leçon, je dirais, il a été exécuté en public,
22 dans le camp, devant tous les soldats et devant les victimes. Alors, je ne sais pas si le
23 message... il est quand même puissant.

24 Et la deuxième exécution, c'était par rapport au meurtre d'un Lendu à Mandro. Et si
25 vous regardez les éléments de preuve, eh bien, vous verrez que c'est quelque chose
26 qui a été abordé pour la première fois par le témoin 0276 qui, quand il est venu
27 témoigner à la barre, a nié avoir été impliqué, or il y était... il était impliqué.

28 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:06:14] Pardon, correction de

1 l'interprète : ce n'est pas le témoin P-0276, mais 0768.

2 M^e BOURGON (interprétation) : [15:06:20] Oui, il avait dit : « c'est de l'alcool, c'est
3 parce qu'il n'était pas assez discipliné ». Mais en fait une des personnes, un des
4 membres de la famille de la personne exécutée a témoigné, et cette personne a dit :
5 « Voilà, l'UPC est venu. Mon frère... On m'a dit que mon frère allait se faire exécuter
6 et que des mesures seraient prises ». Et des mesures ont été prises. Il y a d'autres
7 exemples aussi dans le dossier, Monsieur le juge.

8 M. Ntaganda, lui-même, pendant une des opérations à Komanda, ils ont pris la ville
9 puis, bon, ils l'ont perdue, ils l'ont reprise, et cetera. Lors d'une de ces prises, il a reçu
10 une information selon laquelle certains soldats avaient pillé. Qu'est-ce que
11 M. Ntaganda a fait ? — Et c'est dans les éléments de preuve. Il a rassemblé tous ses
12 soldats, il a ramené tous les biens pillés, ils les ont brûlés et ils ont fouetté les
13 membres de l'UPC qui l'avaient fait. Alors, si le message n'est pas assez fort, je ne
14 sais pas.

15 Et ça, ça a été versé comme élément de preuve. Alors, ça a été expliqué et ça montre
16 qu'il n'y a pas une politique de l'organisation pour commettre ce genre de crime... de
17 crime, ce n'était pas le cas. Il n'y avait pas une intention délibérée d'attaquer la
18 population civile.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [15:07:49] Tout ce que vous
20 venez de nous dire là se trouve dans les éléments de preuve, n'est-ce pas, Monsieur
21 Bourgon ?

22 M^e BOURGON (interprétation) : [15:07:55] Oui, en effet.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [15:07:58]
24 Monsieur Ntaganda, vous voulez prendre la parole devant la Cour ? Je vois que
25 vous allez le faire.

26 M. NTAGANDA (interprétation) : [15:08:08] Monsieur le Président, Messieurs les
27 juges de la Chambre d'appel, je suis très content... je suis très content de pouvoir
28 prendre la parole devant vous en ce jour. J'ai entendu (*sic*) ce moment pendant

1 longtemps, presque quatre ans depuis le début de mon procès.

2 Messieurs les juges de la Chambre de première instance ont décidé à ce que je sois

3 condamné pour toutes les charges contre moi. Pour le peu de temps que je me suis

4 levé pour entendre les juges proclamer ma condamnation, c'était un moment très

5 douloureux de toute ma vie.

6 * Quand j'ai entendu le juge Président de la Chambre de première instance parler, j'ai

7 eu l'impression de l'entendre me lire des charges supplémentaires.

8 Cette condamnation a... s'est basée sur toutes les charges portées contre moi. Même

9 si mon équipe de la Défense a présenté mon argument pendant tout ce temps, mais

10 leurs arguments n'ont pas été pris en considération. En ce moment-là, j'ai voulu

11 abandonner, mais je ne l'ai pas fait. Moi, avec mon équipe de la Défense, nous avons

12 repris le travail à nouveau, sans cesse, et le résultat, c'est que tous les documents que

13 nous avons déposés dans cette affaire, nous les avons démontrés lors de ces jours

14 que nous venons de passer ensemble.

15 Pour tout le temps que vous m'avez accordé, j'aimerais vraiment vous remercier,

16 Messieurs, Mesdames les juges. Et surtout en ce moment de crise que traverse le

17 monde entier. J'aimerais remercier le juge Président et toutes les autorités de la CPI

18 pour permettre à mon épouse et à mon fils Moïse pour qu'ils puissent participer à

19 ces audiences cette semaine-ci.

20 J'aimerais également remercier ma famille, mon épouse ainsi que mes enfants pour

21 m'avoir donné un soutien et de continuer à croire en moi, quand bien même je ne

22 suis pas avec eux à la maison.

23 Monsieur le Président de la Chambre d'appel, au début du procès, j'avais dit haut et

24 fort que je suis quelqu'un qui cherche un changement. Je suis un révolutionnaire. Je

25 ne suis pas un criminel, Messieurs, Messieurs les juges. Je ne suis pas un criminel.

26 J'ai toujours senti dans ma peau d'être un révolutionnaire, je le sens dans mon cœur

27 et dans mon esprit. Je n'ai jamais été un criminel.

28 Lors de ma carrière de militaire, quand j'étais encore une recrue, lorsque j'étais

1 commandant de peloton lors du génocide au Rwanda, et quand bien même quand
2 j'étais responsable dans les... j'étais formateur dans les différents groupes, et quand
3 j'étais responsable au sein de l'UPC/FPLC, et général dans l'armée de la République
4 démocratique du Congo, en ce moment-ci... en ce moment-là, je croyais que, moi,
5 comme militaire, je dois assurer la sécurité de la population ainsi que leurs biens,
6 sans toute discrimination... sans discrimination aucune.

7 Et également, j'aimerais dire qu'il n'y a aucun jour où je n'ai pas pensé à ce procès. Je
8 me demande tous les jours, continuellement, comment les juges de la Chambre de
9 première instance sont arrivés à décider cela.

10 Mon équipe de la Défense est une très bonne équipe et mon équipe... mon équipe a
11 très bien expliqué pendant le procès, s'est très bien comportée devant les Chambres...
12 la Chambre de première instance, et je me demande pourquoi les juges sont arrivés à
13 me condamner.

14 Il y a eu des témoins qui sont venus dire des mensonges devant les juges. Je ne
15 comprends pas pourquoi et comment ils ont... comment ils ont utilisé mon registre
16 de communication. Quand je suis arrivé ici, de mon propre chef, on m'a dit que le...
17 les... l'équipe de la Défense voulait utiliser mon carnet de communication, mon
18 registre de communication. Je pensais que cela allait me libérer. Il n'y a... Des
19 événements qui se sont passés en 2002/2003 se retrouvent dans ce registre, et a
20 comporté un élément essentiel dans le procès qui implique l'UPC/FPLC. Et mes
21 activités... les activités de l'UPC/FPLC se trouvent dans ce document. Je ne
22 comprends pas encore pourquoi les juges de la Chambre de première instance n'ont
23 pas utilisé ces éléments de preuve. Malgré cela, je ne cesse de croire à l'équité qui se
24 retrouve... qui caractérise la Cour pénale internationale.

25 Messieurs, Mesdames les juges de la Chambre d'appel, je suis convaincu que vous
26 allez prendre en considération les réflexions apportées par mon équipe de la Défense
27 en comparant la décision qui a été prise par la Chambre de première instance et cela
28 en... concernant les témoins qui n'ont pas dit la vérité, et vous allez revoir ma

1 condamnation. Et même s'il faut qu'il y ait un nouveau procès et que cela va prendre
2 longtemps, je suis prêt.

3 * Je ne peux pas finir sans souligner que les extraits vidéos que les juges de la
4 Chambre de première instance ont visionné lors du procès n'étaient pas du cinéma.
5 Voilà ce que j'avais à dire. Pour le reste, je suis serein et j'attends avec tout mon
6 enthousiasme votre arrêt.

7 Et je vous remercie, Messieurs, Mesdames les juges de la Chambre d'appel.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [15:18:38] Merci,
9 Monsieur Ntaganda.

10 Bien entendu, la Chambre d'appel va prendre en compte tout ce que nous avons
11 entendu de la part de toutes les parties lors de notre évaluation de l'appel.

12 Nous arrivons au terme de ces audiences de trois jours.

13 Et je voudrais remercier tous ceux qui ont participé, les greffiers, les interprètes, qui
14 ont fait un excellent travail, les sténotypistes ainsi que les techniciens qui nous ont
15 permis de tenir cette audience, notamment en ces temps de COVID où nous sommes
16 constamment confrontés à de nouveaux défis.

17 Merci beaucoup. Et l'audience est maintenant levée.

18 M^{me} L'HUISSIER : [15:19:22] Veuillez vous lever.

19 (*L'audience est levée à 15 h 19*)